1e ANNÉE — T. XLVI

N° 1050 — 28 août 1949



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux Paris Compte n° 1668

Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs
Six mois : 250 francs

ACTES DU SAINT-SIÈGE

La formation de la jeunesse chrétienne

Allocution du Souverain Pontife à l'occasion de la clôture des fêtes du 40e anniversaire de l'Union des Femmes d'A. C. (24. 7. 49)

Le 24 juillet dernier, S. S. Pie XII recevait en audience la foule immense de l'Union des femmes d'Action catholique accourues de toutes les paroisses d'Italie. A 18 h. 30, le grand vaisseau de la basilique de Saint-Pierre, qui recevait cette multitude de militantes, résonnait de leurs vibrantes acclamations, saluant le Pape, porté sur la sedia gestatoria. *De l'autel de la Confession, d'où il dominait toute l'assemblée, le Souverain Pontife donna l'exhortation suivante* (1) :

Si noble que soit, chères filles, votre joie de commémorer le premier quarantenaire de votre Union, bien plus élevées encore sont vos dispositions et vos pensées, en cet instant où vous êtes rassemblées autour de Nous. Vous avez voulu marquer une nouvelle étape dans votre vie ou, comme on dit, « faire le point », c'est-à-dire tourner le regard vers le chemin parcouru, considérer d'un œil sûr les circonstances devant lesquelles vous vous trouvez présentement. Et maintenant, vous attendez que Nous vous fassions connaître quels devoirs elles vous imposent et quels conseils Nous allons vous donner. En un mot, vous désirez établir aujourd'hui l'itinéraire et le programme de votre prochaine étape.

Ne pas se laisser dépasser, ni rester inutilement en arrière.

Au cours de ces quarante années, vous avez progressé courageusement, mais le monde, lui aussi, a marché et avec une vertigineuse rapidité. Il s'agit donc, en premier lieu, de voir si vous avez su hâter le pas, pour ne pas vous laisser dépasser ni rester inutilement en arrière. Mais ce qui importe le plus, c'est de savoir si vous avez été assez fortes pour ne pas vous laisser emporter par la course du temps ; si vous avez au contraire, d'une manière quelconque, même modeste, contribué à diriger cette course, à la freiner ou à l'accélérer, bref, à la régler pour lui donner plus de fermeté et de continuité.

Oui, le monde a marché, mais Nous n'entendons pas parler seulement des grands événements qui ont marqué des dates mémorables dans son histoire, et spécialement les deux guerres qui — la seconde incomparablement plus que la première — ont imposé à la femme italienne, elle aussi, des sacrifices inouïs et surhumains. Nous avons surtout en vue l'évolution accomplie en cette période de temps dans les conditions de votre vie. Evolution qu'il conviendrait plutôt d'appeler complet bouleversement.

Lorsque naquit votre Union, ce changement avait peut-être déjà commencé de s'accomplir en certains points. Maintenant il est terminé. La femme italienne et, en premier lieu, la jeune fille, est sortie de la réserve et de l'effacement de la vie domestique et elle s'est appropriée largement les places, les fonctions, les responsabilités et les droits qui étaient auparavant exclusivement réservés à l'homme. La femme italienne — et c'est son honneur — n'a pas fait d'un cœur léger cette entrée dans la vie publique. Devenue majeure, indépendante et pourvue des mêmes droits que lui,

(1) Traduction du texte italien de l'*Osservatore Romano* 25-26. 7. 49, par J. THOMAS-D'HOSTE. — Les sous-titres sont de la *D. C.*

elle est aujourd'hui l'égale de l'homme dans l'économie et dans le travail, dans la science et dans l'art, dans les professions libérales, dans les emplois publics et dans la participation aux affaires politiques et administratives de l'Etat et des Communes.

Déjà, à plusieurs reprises, Nous avons eu l'occasion d'exposer les conséquences de cette transformation et de mettre en lumière les obligations qui en découlent. Nous l'avons fait dans les circonstances les plus variées : assemblées de femmes italiennes, Congrès internationaux des femmes catholiques, audiences aux jeunes filles et aux nouveaux époux. Nous avons traité ce sujet, aussi bien en général que suivant les états particuliers de la femme : ouvrières, employées, membres de l'enseignement, femmes participant à la vie politique. Que pourrions-Nous donc ajouter sur ces graves questions, dont Nous avons si souvent parlé ?

Et cependant Nous Nous sentons poussé à vous en parler de nouveau, à vous, femmes d'Action catholique, pour vous recommander avec une chaleur renouvelée les besoins de la famille et de la jeunesse.

Avant tout cependant, Nous devons, du plus profond de Notre âme, rendre d'humbles actions de grâce au Seigneur tout-puissant pour la grande œuvre que vous avez pu accomplir durant les quatre décennies écoulées. Quelle bonne volonté ! Quel dévouement ! Quel héroïsme chrétien ! La devise choisie par vous, *Fortes in fide*, est devenue votre éloge. Quelle n'a pas été l'efficacité de votre apostolat pour la conservation de la foi et de la vie chrétienne parmi le peuple chrétien ; combien vaste a été votre action charitable dans la paix et dans la guerre, pour toutes les classes du peuple ! La main de Dieu vous a guidées ; la grâce de Dieu vous a rendues fortes. Louange et gloire Lui soient rendues !

Nous vous remercions ensuite d'une façon particulière pour avoir mené à bonne fin une mission d'une grande importance : éducation et direction de la femme italienne dans l'accomplissement des graves devoirs qui sont venus s'imposer à elle, devant Dieu et devant sa propre conscience. Ce fut une tâche ardue et toute d'abnégation, que vous avez réalisée pour la cause de Dieu et pour les plus hauts intérêts de la nation, pour la civilisation chrétienne. Le Seigneur a béni votre œuvre.

Et maintenant, chères filles, examinons de plus près notre sujet, car il reste beaucoup à faire et l'Eglise attend beaucoup de votre zèle infatigable.

Malheureuses conditions de la famille et de la jeune génération.

Toujours plus forts et plus pénétrants, montent du sol européen et de l'au delà des mers les appels au secours provoqués par les malheureuses conditions de la famille et de la jeune génération. Que la guerre en soit en grande partie responsable, tout le monde en convient. Elle est coupable surtout de la violente et funeste séparation de millions d'époux et de familles et de la destruction d'innombrables habitations.

Mais il est également certain que la véritab et propre cause d'un si grand mal est enco plus profonde. Elle doit être recherchée da ce qu'on appelle, en terme complexe, mat rialisme, dans la négation ou au moins dans transgression et dans le mépris de tout ce q est religion, christianisme, soumission à Di et à sa loi, vie future et éternité. Tel un souff pestilentiel, le matérialisme envahit toujou plus l'être tout entier et produit ses fruits l plus nuisibles dans le mariage, dans la famil et parmi la jeunesse.

Unanime, peut-on dire, est l'opinion que moralité de bien des jeunes gens est en con nuelle décadence. Et pas seulement de la je nesse des villes. Dans les campagnes aussi, fleurissaient autrefois de saines et vigoureus bonnes mœurs, la dégradation morale est peu inférieure, car beaucoup d'éléments, q dans les villes poussent au luxe et au plaisi ont obtenu entrée libre même dans les village

Il est superflu de rappeler à quel point a usé et abusé de la radio et du cinéma po la diffusion de ce matérialisme et à quel poi également la radio et le cinéma, le mauva livre, la revue licencieuse illustrée, le spectac indécent, le bal immoral, l'immodestie d plages ont contribué à augmenter la libert la mondanité, la sensualité de la jeunesse. L rapports, qui parviennent des régions les pl diverses, signalent que tout cela est comme u centre multiple d'abandon religieux et mor de la part de la jeunesse. Mais il faut e rendre tout d'abord responsable la destructio du mariage, destruction qui a pour signe funeste conséquence l'abaissement moral de jeunesse.

Il est vrai de dire que toutes ces trist choses ne s'appliquent pas également à to les pays et que l'Italie compte parmi l régions restées encore les plus saines. Et, d fait, Nous-même Nous avons bien souve admiré les vaillantes phalanges d'une magn fique jeunesse, pure, forte, hardie, prête à to les sacrifices pour la défense de la foi et d la vertu. Cependant, même dans notre patri la jeune génération a été durement frappée

Nous ne connaissons pas de fins pour le quelles l'Eglise emploie davantage toutes se forces que le salut de la famille et de la je nesse. Et pour cela, elle compte particuliè rement sur vous, femmes et mères chrétienne Depuis longtemps déjà, vous avez travaillé cette fin et en avez fait l'objet de vos délib rations. Les vœux finals de votre Congr attestent la noble et apostolique peine que vo vous donnez pour subvenir, comme il convien aux besoins de la société domestique chr tienne dans les circonstances présentes.

La justice sociale demande qu'on procur au peuple les habitations nécessaires.

De notre côté, Nous voudrions attirer vot attention sur les trois points suivants :

1° Nous affirmons tout d'abord que tout qui est de nature à contribuer à une sai politique sociale pour le bien de la famille de la jeunesse chrétienne peut toujou compter sur l'appui efficace de l'Eglise.

Ce que Nous avons dit, il y a deux ans, aux hommes d'Action catholique, Nous vous le répétons à vous aussi ; l'Eglise catholique soutient fermement les revendications de la justice sociale.

Or, la justice sociale demande, entre autres, qu'on procure au peuple les habitations nécessaires. Tout d'abord, à ceux qui veulent fonder une famille ou qui viennent de la fonder. Pourrait-on concevoir une mesure sociale plus urgente ? Combien il est pénible de voir des jeunes gens, à l'âge où la nature incline le plus au mariage, obligés d'attendre des années et des années, uniquement à cause du manque de logement, au risque de finir par tout abandonner, démoralisés par cette énervante attente ! Encouragez donc de toutes vos forces, par votre propagande et votre action, l'aménagement de maisons, de manière que la dignité du mariage et l'éducation chrétienne des enfants n'aient pas à souffrir de ce manque de logements.

Nous bénissons aussi vos écoles d'arts ménagers et, en général, tout ce qui tend à favoriser l'instruction et la formation de la femme en vue du gouvernement de sa maison, de l'arrangement de sa propre demeure, des soins et de l'éducation à donner à ses enfants ; tout ce qui sert à la préparation, non seulement physiologique, mais surtout spirituelle et sociale, du mariage ; tout votre programme concernant le choix de la profession et la formation qu'elle comporte. N'oubliez pas toutefois que parmi les vocations de la femme il y a également la vocation religieuse, l'état de la vierge consacrée à Dieu. Cette remarque est aujourd'hui d'autant plus opportune qu'à l'estime très juste de l'action apostolique au milieu du monde, pourrait peut-être s'ajouter parfois une once, à peine susceptible, de naturalisme tendant à atténuer la beauté et la valeur féconde qui résident dans le don total à Dieu du cœur et de la vie.

L'apostolat de l'Eglise, à l'heure actuelle, n'est quasi plus concevable sans la coopération des religieuses aux œuvres de charité, à l'œuvre de l'école, à l'aide à apporter au ministère sacerdotal, aux missions. Il appartient donc aux femmes italiennes d'assurer pour l'Italie les vocations nécessaires. Employez-vous à les susciter ! Vous savez déjà que leur bienfaisant effet reflue en de multiples façons des vierges consacrées à Dieu jusque sur les familles elles-mêmes.

Nécessité d'une foi profonde et solide.

2° Nous reconnaissons, certes, toute l'importance d'une saine politique sociale pour le salut de la famille et de la jeunesse chrétienne, mais Nous savons aussi qu'elle n'en est encore qu'un élément préliminaire. S'il en était autrement, la famille dans les classes socialement élevées ne devrait pas être (comme elle l'est) également, et peut-être encore plus, exposée à déchoir comme dans les classes socialement inférieures.

Le mal actuel pour la famille comme pour la jeunesse est l'affaiblissement de la foi et de la crainte de Dieu, de la piété et de la conscience, l'infiltration du matérialisme non seulement dans la pensée et dans le jugement, mais encore dans la pratique de la vie, même chez un grand nombre qui veulent être et rester de fidèles croyants.

Contre ce mal il n'y a qu'un remède : la fermeté de la foi dans les parents, fermeté qui avec l'exemple et l'instruction religieuse et l'éducation morale engendre aussi dans les enfants une foi inébranlable.

Fermeté de la foi ! Donc, aucune superficialité, aucune forme sans contenu ni de piété de pur sentiment. Les pieuses coutumes, traditionnelles dans les familles chrétiennes, à commencer par le Crucifix et par les images sacrées, doivent assurément être un très grand honneur. Mais elles n'ont leur véritable sens que si elles sont fondées sur une foi profonde et solide, au centre de laquelle se trouvent les grandes vérités religieuses. Quelle immense valeur n'a pas, par exemple, la pensée de l'omniprésence de Dieu pour l'homme actif et croyant, quelle aide incomparable pour l'éducation des enfants !

L'exemple des parents ! Qui n'en connaît l'irremplaçable efficacité ! La prière du père et de la mère ensemble avec leurs enfants, la consciencieuse fidélité à sanctifier les fêtes, le respectueux langage quand il s'agit de la religion et de l'Eglise, l'affabilité et le dévouement, une conduite de vie honnête, loyale, irréprochable !

L'instruction religieuse des enfants ! C'est, durant leurs premières années, le doux office de la mère ! Vous, mères, vous avez vos petits enfants dans les mains. Mais le temps perdu alors, ne pourrait être que difficilement regagné, et ce que vous semez dans leurs âmes ne pourrait absolument plus s'effacer. C'est ce qui constitue votre succès futur, ô mères chrétiennes, mais aussi votre responsabilité.

Nécessité de réagir contre la scission de la religion et de la moralité.

3° L'éducation morale de la jeunesse ! Elle est d'une telle importance que, bien que comprise dans les points précédents, elle mérite d'être considérée à part.

Naguère, lorsque la mère de famille voyait se manifester dans ses enfants les premiers symptômes de l'adolescence, elle redoublait de vigilance et de soins pour protéger leur innocence et fortifier leur vertu dans la crise de l'âge ; et elle sentait se calmer ses inquiétudes en les voyant se maintenir fidèles à leurs devoirs religieux, à la sanctification des dimanches et des fêtes.

Aujourd'hui, l'observance du précepte dominical n'est plus une sûre garantie pour la conduite morale de la jeune fille. Cette scission de la religion et de la moralité est très significative. Car ces deux éléments, s'ils sont intacts, forment une indivisible unité. Sans doute, il y a toujours eu des chutes morales, mais lorsque la vie religieuse était saine et vigoureuse, elle préoccupait la conscience personnelle et publique.

Ici aussi, il n'y a qu'un seul remède. Dès les premières années, maintenez devant les yeux du petit enfant les commandements de Dieu et

habituez-le à les observer. La jeunesse d'aujourd'hui, non moins que celle des temps passés, est disposée et prête à bien agir et à servir Dieu. Mais il faut l'éduquer dans ce sens.

Opposez au désir, à la frénésie du luxe et du plaisir l'éducation de la candeur et de la simplicité. La jeunesse doit apprendre à nouveau à se dominer et à endurer les privations. Il ne faut pas qu'elle importune toujours plus les parents par des exigences que ceux-ci sont dans l'impossibilité de contenter. Simplicité de vie et épargne ont été de tout temps des vertus propres au peuple italien. L'économie nationale elle-même l'exige.

Eduquez la jeunesse à la pureté ! Aidez-la, quand un mot d'explication, un conseil, une directive sont nécessaires. N'oubliez pas cependant qu'une bonne éducation, qui embrasse toute la vie, qui apprend spécialement à se dominer soi-même, est aussi la meilleure formation dans ce domaine.

Eduquez-la à l'obéissance et au respect envers l'autorité. C'est une chose facile, lorsque l'homme se soumet à Dieu et reconnaît la valeur absolue de ses commandements. Pour l'incrédule, pour le négateur de Dieu, il ne peut exister aucune autorité véritable, juste et ordonnée, car « il n'y a point d'autorité qui
ne vienne de Dieu » (*Rom.*, XIII, 1). Dieu
peut gouverner ni être servi qu'avec crainte
avec force.

Toutes ces vérités sont assurément élém
taires. Mais précisément elles sont trop souv
laissées de côté et négligées. Et cependan
guérison ne peut se produire que si ces c
ditions fondamentales sont fidèlement rempl

Allez donc, chères filles, au travail,
plutôt, continuez-le allégrement avec une cl
vision de la fin à laquelle vous tendez :
sauvegarde du mariage chrétien, de la fam
et de la jeunesse. La fatigue et les peines
vous supportez sont vraiment pour la cause
Dieu et de l'Eglise, en même temps que p
les suprêmes intérêts de votre peuple et
votre patrie. Il est, en effet, toujours exact
principe : un peuple au sein duquel le mari
et la famille se dissolvent est voué tôt
tard à la ruine.

Que le Seigneur soit avec vous ; qu'il v
donne « de vouloir et d'agir selon son I
plaisir » (*Phil.*, II, 13). Que sa très Sainte M
Marie, votre vie, votre consolation et vo
espérance, maintienne dans votre Union l
prit du respect mutuel, de confiance, d'am
et de zèle apostolique ; en gage de quoi, N
vous donnons à vous toutes, de tout cœ
Notre paternelle Bénédiction apostolique.

DÉCLARATION DU SAINT-OFFIC

(11 août 1949)

Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office

DÉCLARATION

sur la célébration du mariage des communistes (1)

On a demandé si l'exclusion des communistes de l'usage des sacrements prescrite dans le décret du Saint-Office du 1er juillet 1949, comporte également l'exclusion de la célébration du mariage et, en cas de réponse négative, si les mariages des communistes sont régis par les prescriptions des canons 1060-1061 (2).

A ce sujet la Sacrée Congrégation du Saint-Office déclare : Eu égard à la nature spéciale du mariage dont les ministres sont ceux-là mêmes qui le contractent, et où le prêtre remplit la charge de témoin officiel, le prêtre peut assister aux mariages des communistes
suivant la norme des canons 1065, 1066 (

Dans les mariages, par contre, de ceux q
vise le numéro 4 du décret susdit, il fauc
observer les prescriptions des canons 10
1062, 1109 § 3 (2).

Donné au Palais du Saint-Office,
11 août 1949. MARINO MARANI,
Notaire substitut du Saint-Offi

---

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte latin de l'*Osservatore Romano* du 16-17 août. Les notes sont de la *D. C.*

(2) Cf. *C. I. C.*, *lib.* III, c. III, can. 1060 : « L'Eglise interdit partout très sévèrement que le mariage soit contracté entre deux personnes baptisées, dont l'une serait catholique, l'autre inscrite à une secte hérétique ou schismatique. Mais s'il y a danger de perversion pour le conjoint catholique et sa progéniture, le mariage est interdit par la loi divine elle-même. » — Can. 1061, § premier : « L'Eglise ne dispense de l'empêchement de mariage de religion mixte : 1° que s'il y a d'urgents motifs graves et justes ; 2° que si l'époux non catholique donne l'assurance d'éloigner le danger de perversion, et que l'un et l'autre conjoints donnent l'assurance que tous les enfants seront baptisés et élevés dans la seule religion catholique ; 3° que s'il y a une certitude morale que ces engagements seront tenus. » § 2. « Ces engagements doivent être régulièrement exigés par écrit. »

(1) Cf. C. I. C., *lib.* III, c. III, can. 1 065. § 1. «
doit également détourner les fidèles de contracter mar
avec ceux qui ont ou rejeté la foi catholique d'une man
notoire, même s'ils ne sont pas passés à une secte
catholique, ou donné leur nom à des sociétés condamn
par l'Eglise. » § 2. « Le curé ne doit pas assister à
mariages sans avoir consulté l'Ordinaire, qui, après a
considéré toutes les conjonctures du cas, pourra lui p
mettre d'assister au mariage seulement en cas d'urge
d'une cause grave et si, en juge prudent, l'Ordinaire est
qu'on a suffisamment garanti l'éducation catholique
tous les enfants et éloigné le danger de perversion
l'autre conjoint. » — Can. 1 066 : « Si un pécheur pu
ou notoirement sous le coup d'une censure refuse de
soumettre d'abord à la confession sacramentelle ou de
réconcilier avec l'Eglise, son curé n'assistera pas à
mariage, sauf en cas d'urgence d'une cause grave
laquelle, si possible, il prendra l'avis de l'Ordinaire. »

(2) Cf. C. I. C., *lib.* III, c. III, can. 1060 (voir plus ha
note 2). — Can. 1062 : « Le conjoint catholique a l'o
gation de procurer avec prudence la conversion du conj
non catholique. » — Can. 1109, § 3 : « Les maria
entre partie catholique et partie non catholique doivent
célébrer hors de l'église. Si l'Ordinaire juge, avec p
dence, qu'on ne peut observer cette prescription sans
ce soit source d'inconvénients assez graves, on s'en re
à son jugement prudent pour en dispenser en ce cas,
can. 1102, § 2, gardant alors toute sa vigueur. »

Le can. 1102, § 2, qui interdit tous les rites sacrés p
un mariage entre catholique et non catholique, ajoute
« Mais si on prévoit d'assez graves inconvénients du
de cette défense, l'Ordinaire peut autoriser une partie
cérémonies ecclésiastiques habituelles, en excluant toujo
la célébration de la messe. »

Un article de l' « Osservatore Romano »

L'Osservatore Romano *du* 16-17. 8. 49 *fait suivre, sans titre, la déclaratiun du Saint-Office du commentaire autorisé que voici* (1) :

La déclaration du Saint-Office reproduite ci-dessus ne contient pas de mesures nouvelles ; elle ne fait qu'illustrer et éclaircir certaines conséquences du décret du 1er juillet dernier. Cependant, cette déclaration est très opportune parce qu'elle fera disparaître une certaine incertitude due à des interprétations inexactes dudit décret, spécialement en ce qui concerne le mariage.

Le mariage est assurément un sacrement. Il convient d'ajouter cependant qu'il se distingue des autres sacrements par certaines caractéristiques qui lui sont propres, dont la suivante : les ministres de ce sacrement sont les époux eux-mêmes, c'est-à-dire, ce n'est pas le prêtre assistant, mais les contractants, qui accomplissent véritablement l'acte sacramentel. Le prêtre est le témoin officiel, ordinairement requis pour la validité du contrat sacramentel ; il est en outre le véritable ministre des rites et des cérémonies sacrées, par lesquels l'Eglise solennise la célébration du mariage et invoque sur les époux les bénédictions divines.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut envisager les dispositions du décret, ainsi que la présente déclaration du Saint-Office. On comprend facilement que l'exclusion des sacrements sera appliquée intégralement en ce qui concerne les *autres* sacrements ; mais en ce qui concerne le mariage le décret devra être appliqué avec les modalités que requiert la nature spéciale de ce sacrement. Ces modalités ont déjà été fixées par l'Eglise dans les canons 1060-1066 du Code du droit canonique. En conformité avec ces canons nous distinguerons deux cas en ce qui concerne la célébration du mariage.

Le premier est le cas d'un catholique qui désire épouser une personne inscrite à une secte ou religion non catholique. Il existe alors entre les futurs un empêchement spécial (de religion mixte ou de disparité de culte), dont l'Eglise n'accorde la dispense que pour des causes justes et si elle a la garantie suffisante que les contractants veulent fonder un foyer vraiment chrétien. C'est pourquoi elle exige d'eux la promesse explicite et formelle que tous les enfants seront baptisés et éduqués dans la religion catholique et que le conjoint non catholique ne gênera pas la vie religieuse du conjoint catholique. De plus, dans ce premier cas, l'Eglise réduit toujours au minimum les rites de la célébration. En effet, elle ordonne au prêtre de se contenter de demander et de recevoir le consentement des futurs en omettant tous les rites et toutes les cérémonies qui accompagnent le mariage entre catholiques ; la célébration de la sainte messe est toujours interdite. Enfin, le Code de droit canonique prescrit de célébrer ces mariages hors de l'église (dans l'église, au presbytère). C'est avec ces garanties et ces restrictions que les païens, les israélites, les musulmans sont, eux aussi, admis à célébrer le mariage *in facie Ecclesiae,* quand ils contractent une union avec une personne catholique.

Le second cas est celui d'une personne catholique qui désire se marier avec une personne qui, sans être inscrite à une secte ou à une religion non catholique, a cependant apostasié de la foi ou s'est inscrite à une association condamnée par l'Eglise ou encore a encouru une censure ecclésiastique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à dispense spéciale et on n'a pas coutume de demander les engagements formels mentionnés plus haut, relatifs à l'éducation catholique des enfants ; cependant, on ne doit permettre le mariage si l'on n'a pas la certitude morale que réellement tous les enfants seront baptisés et éduqués dans la religion catholique. La célébration du mariage étant accordée, elle a lieu de la manière qui est de coutume pour les catholiques, sans restriction de cérémonies comme au cas précédent.

Dans lequel des deux cas faut-il ranger les mariages des communistes ?

Le décret du 1er juillet distingue clairement les communistes en deux catégories : la première comprend ceux qui ouvertement professent, défendent ou propagent les doctrines matérialistes et antichrétiennes qui sont celles du communisme d'aujourd'hui ; la seconde catégorie comprend la masse des simples adeptes (1).

Pour admettre les premiers à la célébration du mariage avec une personne catholique, l'Eglise exige toutes les garanties et impose toutes les restrictions du premier cas décrit plus haut. Pour la masse ordinaire, elle se contente des précautions établies pour le second cas.

Dans la pratique actuelle il pourrait arriver que l'un et l'autre conjoints adhèrent au communisme, au sens de la seconde catégorie, c'est-à-dire comme de simples adeptes. Dans cette hypothèse également on pourra permettre le mariage, pourvu qu'on ait la certitude morale que tous les enfants seront baptisés et éduqués dans la religion catholique. Mais dans le cas présent il sera souvent difficile d'avoir cette certitude.

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte italien.

(1) En italien : *i semplici gregari.* Il s'agit des communistes et sympathisants qui ne professent pas la doctrine matérialiste et antichrétienne du communisme, en d'autres termes, de ceux qui sont visés par les seuls articles 1 et 2 du décret du 1er juillet (*N. D. L. R.*).

— *Aufbruch zur Einheit und Einigkeit im Glauben,* par Dr Michael Buchberger. — Brochure de 44 pages, 22 × 14 cm. Herder, Fribourg-en-Brisgau. 1948.

En ces quelques pages, Mgr Michael Buchberger, évêque de Ratisbonne, expose avec précision et chaleur l'essentiel du problème de l'unité dans la foi. Il a en vu surtout le luthéranisme allemand. Après avoir constaté que l'idée de l'unité nécessaire fait de plus en plus son chemin, l'auteur décrit les efforts faits ces dernières années, de part et d'autre, par toutes sortes de mouvements et de publications ; il relève en particulier le mouvement *Una Sancta* et les conversations religieuses entre personnages comptents, fréquentes en Allemagne à l'époque où la brochure a été écrite. Description assez détaillée pour l'Allemagne, quelques indications sommaires pour les autres pays. Suit une analyse des obstacles que rencontre l'union. Si la base principale de cette dernière est la vérité, la tâche la plus urgente et souvent la seule possible, est d'apprendre à mieux se connaître en dehors de tout préjugé et de toute caricature, et d'apprécier toutes les valeurs authentiquement chrétiennes, même incomplètes, partout où elles se trouvent. L'auteur recommande, en vue du rapprochement, l'étude des premiers réformateurs, plus proches de l'antiquité chrétienne et du catholicisme que le protestantime contemporain ; il cite notamment l'évêque luthérien Staehlin, qui s'exprime dans le même sens. La brochure se termine par la reproduction en français des lettres échangées en 1946 entre Mgr Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fibourg, et l'évêque luthérien de Vaexjoe (Suède), Ingve Brilioth, à l'occasion de la réunion du Comité provisoire du Conseil œcuménique des Eglises. (Textes reproduits également dans la *D. C.* du 16. 2. 47.)

LE DÉCRET SUR LE COMMUNISM

du 1er juillet 1949

L'Osservatore Romano du 27. 7. 49, revenant sur le décret du Saint-Office contre le communisme du 1. 7. 49 (1), en a donné le commentaire suivant (2) :

Parmi les nombreuses voix qui ont fait écho au décret du Saint-Office sur le communisme, il en est qui ont rendu des sons tout à fait discordants. Comme il fallait s'y attendre, les journaux communistes n'ont pas manqué de déclencher leur campagne habituelle de mensonges, sans parler de la déformation totale du but et des termes du décret. Quant aux journaux catholiques, quelques-uns se sont plus préoccupés de réfuter — avec raison — les calomnies, en montrant le caractère purement religieux du document, que d'en donner un commentaire exact, basé sur les clairs principes de l'interprétation juridique des lois ecclésiastiques.

La grave peine de l'excommunication a tellement attiré l'attention des commentateurs qu'ils ont fait passer au second plan, et parfois complètement ignoré, une partie importante du document. Les commentateurs n'ont pas toujours tenu suffisamment compte du texte latin et ont été induits en erreur par certaines expressions de traductions qui, tout en étant en substance fidèles, pouvaient, à cause de certains mots, fournir matière à quelques doutes.

Pour toutes ces raisons, nous jugeons opportun d'expliquer à nouveau, dans un sobre commentaire, la véritable portée des réponses provoquées par quatre questions posées au Saint-Office.

Il est inutile de montrer que le document ne s'inspire d'aucune foi politique, les motifs religieux y sont à plusieurs reprises et suffisamment indiqués. Certains actes sont interdits parce qu'ils offensent directement la religion et favorisent des mouvements antireligieux.

Que l'excommunication qui frappe ceux qui professent une doctrine matérialiste et antichrétienne n'ait rien de politique, c'est tout naturel pour quiconque connaît les choses religieuses.



Le décret pourrait être divisé en deux parties : dans la première il s'agit d'actes défendus, en raison de l'appui direct ou indirect donné à une doctrine et à une action antireligieuse, même si celui qui en pose les actes ne professe pas cette doctrine. Quiconque agit avec pleine conscience et liberté se rend indigne de recevoir les sacrements.

Le seconde partie traite de ceux qui professent et *a fortiori* de ceux qui défendent et propagent la doctrine matérialiste et antichrétienne du communisme. Ils tombent sans plus sous l'excommunication.

Or, nous pouvons dire qu'au moins dans les pays de l'Europe occidentale, la première partie est beaucoup plus importante que la seconde. En Italie, en Belgique, en France, etc., il y a nombreux catholiques qui, trompés par les pr messes des chefs communistes ou poussés par désir de réaliser des réformes sociales, favorise le communisme, sans en adopter la doctrine fo damentale.

Ces derniers n'encourent donc pas l'excomm nication, mais le Saint-Siège les met en face leurs graves responsabilités, à cause de l'app donné aux ennemis acharnés de la religion chr tienne et du danger d'empoisonnement de le propre intelligence par les fausses idées répandu sans cesse dans la presse communiste.

Abordons maintenant le texte lui-même :

1° *Il n'est pas permis de s'inscrire aux par communistes ou de les favoriser.*

Les communistes pouvant être divisés en dive partis (en Yougoslavie, par exemple), on parle partis au pluriel. On peut y ajouter les associ tions qui sont organisées directement par communisme, tels que la Jeunesse communiste, l Syndicats communistes proprement dits, etc. Q conque s'inscrit à ces associations commet un ac par lui-même illicite.

La raison en est donnée dans la réponse à cet première question.

Le communisme, tel qu'il existe aujourd'hui, tel qu'il résulte de la doctrine de Karl Marx d'Engels, et aussi tel qu'il est propagé par bolchevisme, est matérialiste et antichrétien. C a bien essayé plus d'une fois de distinguer l principes économico-sociaux du communisme son système doctrinal antireligieux, mais ces te tatives ont échoué. Quoi qu'en disent certai intellectuels membres du communisme, celui-ci e et reste foncièrement matérialiste.

Pour des raisons de propagande, ainsi que l explicitement conseillé Lénine, les chefs comm nistes affirment parfois qu'ils ne sont pas d adversaires de la religion. Mais leur assertion e démentie par des faits indéniables. Partout où communisme est au pouvoir, après un temps pl ou moins court, l'Eglise catholique est privée ses droits les plus évidents et en butte à une vi lente persécution. Conformément à la doctrin l'action des communistes est matérialiste et ant chrétienne.

Le décret entend ouvrir les yeux aux cath liques qui se laissent tromper par les fauss paroles des propagandistes du communisme. L faits parlent plus clairement que toute phrase.

2° La seconde réponse, elle aussi, s'imposai Le canon 1 399 du Code de droit canonique, q découle du canon 1 384, déclare interdits *ipso ju* par la loi commune, sans qu'il soit besoin d'u décret spécial, les livres qui défendent l'hérés ou le schisme, ou qui essayent de détruire d'un façon quelconque les fondements de la religion. (

Or, la doctrine matérialiste communiste nie l fondements mêmes de la religion : existence d'u Dieu personnel, la spiritualité de l'âme, son immo talité, etc.

---

(1) Cf. *D. C.* du 31. 7. 49, col. 961.
(2) Traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE.

(1) *Codex Juris Canonici*, tit. XXIII, cap. 1, can. 1399, 2

« Les livres — dit-on dans le canon 1 399 en question, — qui intentionnellement attaquent la religion ou les bonnes mœurs. » (1)

« Les livres qui attaquent ou tournent en dérision un dogme catholique quelconque, défendent les erreurs condamnées par le Saint-Siège, qui raillent le culte catholique, qui cherchent à bouleverser la discipline ecclésiastique, qui intentionnellement discréditent et outragent la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux. Les livres qui déclarent permis le divorce... » (2)

Par ailleurs, croyons-nous, on spécifie qu'est « illicite le fait de publier, répandre, lire les livres, les revues et les feuilles volantes qui défendent la doctrine ou l'activité des communistes », qui semblent bien décrites par le canon cité plus haut. Le texte continue : « ou écrit dans leurs colonnes ».

Ces paroles sont claires et il n'est pas permis d'en diminuer ou d'en cacher la portée.

Celui qui écrit dans un journal communiste, même s'il s'agit de chronique théâtrale, littéraire, sportive, « écrit » toujours dans les journaux indiqués, « collabore en écrivant dans leurs colonnes », met son talent, sa réputation au service du parti. Et c'est défendu.

Mais — disent un grand nombre, — je lis le journal communiste seulement pour voir ce qu'il dit, pour connaître toutes les opinions ; je n'ai aucune envie de professer le matérialisme. Pourquoi interdire à des adultes de se former eux-mêmes leurs propres opinions sociales et politiques ?

Voici une brève réponse :

C'est un fait que la lecture habituelle de ces écrits met, tôt ou tard, la confusion dans l'esprit des personnes inexpérimentées et privée de culture suffisante, empoisonne l'intelligence, expose à un grand danger la foi elle-même, et est pour beaucoup une cause du détachement de l'Eglise et de la pratique religieuse.

Du reste, les fidèles qui ont une raison sérieuse de lire cette presse, par exemple pour la réfuter ou par obligation professionnelle, etc., pourront obtenir de l'autorité ecclésiastique compétente la permission nécessaire ; en effet, les évêques ont été autorisés à accorder ces permissions, mais seulement à ceux qui en ont réellement besoin et moyennant les conditions et précautions d'usage.

On comprend facilement aussi la troisième réponse relative au refus des sacrements à ceux qui, « sciemment et librement », font les actes énumérés plus haut.

Celui qui veut rester membre d'une organisation communiste, qui favorise le communisme, qui expose au danger sa foi en lisant la presse communiste, qui soutient cette presse, ne peut demander à recevoir les sacrements. L'Église, qui doit veiller sur la digne participation aux sacrements, se voit obligée de les refuser à ceux qui s'en montrent indignes.

Elle sait cependant qu'il y a des fidèles qui, contre leur volonté, sous l'effet d'une violence morale — et parfois peut-être même physique, — sont forcés de s'inscrire à un parti communiste. Le prêtre devra, dans ce cas, être juge des circonstances dans lesquelles le pénitent est contraint de s'inscrire à un parti que, dans son cœur, il déteste et condamne.

Il n'est pas douteux que la propagande communiste soit parvenue à tromper un bon nombre de fidèles lesquels, aujourd'hui encore, croient que le communisme n'est pas antireligieux, ou que l'on peut le favoriser sur le terrain social et politique, sans partager ses doctrines antireligieuses.

Mais, après le solennel avertissement donné par le décret, il ne leur sera plus facile de rester dans cette « bonne foi ».

On devra donc dire clairement aux fidèles que, sur ce point, ils ne doivent pas chercher la vérité dans les journaux du parti, mais au contraire dans le clair enseignement de l'Eglise.

Nous pourrions presque laisser de côté la quatrième réponse, après ce que nous avons dit au début de cet article.

La question est très grave : « Encourent *ipso facto* l'excommunication, réservée d'une manière spéciale au Saint-Siège, les fidèles qui professent la doctrine matérialiste et antichrétienne des communistes, et avant tout ceux qui la défendent ou la propagent. »

Le matérialisme nie l'existence d'un Dieu personnel, la spiritualité de l'âme, la liberté de la volonté et toute récompense ou tout châtiment après cette vie. Quiconque professe cette doctrine, par le fait même, « se détache de la communauté et de la foi chrétienne ». C'est donc un apostat (can. 1 325, § 2). Or, l'apostat encourt l'excommunication *ipso facto* quand il commet cette apostasie, comme le fait celui qui *professe* le matérialisme, et, *a fortiori*, celui qui le défend ou le propage.

La réponse est très claire. C'est pourquoi le décret ne donne à son sujet aucune explication spéciale.

D'autre part, on voit facilement pourquoi nous avons dit que cette quatrième réponse est, dans nos pays, beaucoup moins importante que la première.

Beaucoup de catholiques soutiennent le communisme par leur vote dans les élections, par leur denier donné à la presse communiste, par leur appui dans les discussions sociales ou politiques, sans vouloir pour cela adhérer à la doctrine matérialiste et antichrétienne du communisme. Aussi, ne tombent-ils pas sous l'excommunication.

Cependant, l'Eglise devait avertir sérieusement ces fidèles du mal grave qu'ils commettent par l'appui direct ou indirect qu'ils fourniront presque chaque jour aux partis communistes, c'est-à-dire aux ennemis de Dieu, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de l'Eglise catholique.

A l'objection pourquoi le Saint-Siège n'a pas condamné aussi certains abus du capitalisme, on peut répondre que ces abus ont été déjà condamnés bien des fois par le Saint-Siège, en particulier dans des documents renfermant un exposé de la doctrine sociale de l'Eglise.

Un mot — pour finir, — concernant le socialisme. Tout le monde sait qu'il existe des formes variées de *socialisme*, très diverses entre elles. Qu'il suffise de dire ici qu'un parti socialiste, qui fait absolument cause commune avec les partis communistes et unit directement ses forces à celles du communisme, en le favorisant d'une manière explicite, est déjà condamné dans la première partie du décret.

Que si ses partisans adhèrent en outre à la doctrine matérialiste du communisme, ils encourent, c'est clair, l'excommunication dont parle la quatrième question.

(1) *C. I. C.*, can. 1399, 3°.
(2) *Ibid.*, can. 1399, 6°, 8°.

Éclaircissements sur le décret du Saint-Office

*Sous ce titre, l'*Italia *de Milan a publié un article très nuancé du Dr Gaetano Corti, professeur à la Faculté pontificale de théologie de Milan et professeur au Grand Séminaire de cette ville. Nous le reproduisons d'après la* Semaine religieuse *de Paris du 30 juillet :*

Première question. — Est-il vrai que le décret excommunie tous les inscrits au parti communiste et tous ses sympathisants ?

Réponse : Non. Le décret déclare expressément que sont excommuniés ceux qui *professent* les doctrines matérialistes et antichrétiennes, c'est-à-dire ceux qui donnent leur assentiment interne à ces doctrines et manifestent extérieurement cet assentiment surtout par la propagande, et deviennent ainsi « apostats » de la foi catholique.

En agissant ainsi, le Saint-Office n'adopte aucune mesure spéciale et nouvelle contre le communisme, mais déclare l'application automatique aux communistes de deux lois générales de l'Eglise qui se trouvent dans le Code de droit canonique. La première est le canon 1 325, § 2, qui donne la définition générale de l'apostat ; la seconde est le canon 2 314 qui frappe *ipso facto* d'excommunication réservée spécialement au Saint-Siège ceux qui se rendent coupables d'apostasie. Ces mesures, aujourd'hui portées contre le communisme, furent dans le passé portées par les autorités ecclésiastiques contre les adhérents aux doctrines antichrétiennes de divers courants politiques, religieux et philosophiques, tels que le libéralisme, le modernisme, l'Action française, le nazisme. On doit noter encore que, pour qu'il y ait apostasie et par conséquent excommunication, il faut la *pertinacia* ou pleine mauvaise foi (cf. canon 1 325).

Deuxième question. — L'inscription et l'appui au parti communiste doivent-ils être considérés comme étant de soi une profession de la doctrine antireligieuse du communisme ?

Réponse : Non. Avant tout, cette identification est contraire au texte du décret, lequel distingue clairement entre ceux qui sont seulement inscrits au parti communiste ou lui donnent leur appui, et ceux qui apostasient par la profession de la doctrine antichrétienne du communisme, puisque les premiers peuvent être exclus des sacrements, tandis que les seconds sont *ipso facto* excommuniés. Cette identification est en outre contraire à la réalité des choses. De même que beaucoup appartiennent officiellement à l'Eglise et lui donnent leur appui pour des buts terrestres, sans connaître et sans professer, hélas ! la doctrine catholique, ainsi il est possible que beaucoup soient inscrits au parti communiste sans en connaître ou en professer la doctrine antireligieuse. Ceux-ci ne sont pas compris dans l'excommunication. Par contre, serait compris dans cette excommunication celui qui professerait la doctrine matérialiste et antichrétienne du communisme, même sans être inscrit au parti communiste ou lui apporter son appui sur le terrain politique et économique.

Troisième question. — Est-il donc permis, au moins d'une manière exceptionnelle, de s'inscrire au parti communiste ou de l'appuyer pour de seu[ls] motifs économiques ?

Réponse : Non. En effet, le premier point d[u] décret entend précisément déclarer que jamai[s] pour aucun motif, en aucun cas, il n'est perm[is] de s'inscrire au parti communiste ou de l'appuye[r] parce que, dans les circonstances actuelles, to[ut] appui aux communistes serait concrètement u[ne] coopération gravement illicite à son action ant[i]religieuse. Toute hésitation qui pouvait enco[re] exister parmi les catholiques au sujet de l'obje[c]tive licéité de la collaboration avec le communism[e] est aujourd'hui nettement éliminée par le décret.

On notera cependant que le décret, en déclarai[t] l'absolue illicéité de l'inscription au parti comm[u]niste et de l'appui qu'on peut lui donner, se mai[n]tient sur le terrain purement objectif, c'est-à-di[re] n'entend pas déclarer que le fait de s'inscrire a[u] parti communiste ou de l'appuyer est toujours, [et] sans exception, au point de vue subjectif, une fau[te] grave. En fait, le décret suppose qu'il y a des ca[s] où cette faute subjective est absente, comme [il] apparaît d'après la réponse au doute suivant.

Quatrième question. — Le refus des sacremen[ts] doit-il être appliqué sans exception à quiconqu[e] est inscrit au parti communiste ou lui donne so[n] appui ?

Réponse : Non. Les mots *sciemment et libremen[t]* employés par le décret et le renvoi explicite au[x] principes ordinaires qui règlent le refus des sacre[-]ments à ceux qui sont mal disposés, montrent cla[i]rement que le Saint-Office considère comme in[-]dignes des sacrements uniquement ceux qui son[t] inscrits ou appuient le communisme avec la con[-]science pleine et délibérée de faire une chose gra[-]vement illicite et sans avoir la volonté sérieus[e] de s'amender. (C'est le cas pour les pécheurs ma[l] disposés auxquels on refuse les sacrements, pa[r] exemple les voleurs qui ne veulent pas restitue[r,] ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine d[e] pécher et ne veulent pas la quitter, ceux qu[i] gardent au cœur de la haine et qui ne veulent pa[s] y renoncer, etc.) Ne sont donc pas, de soi, frappé[s] de cette sanction ceux qui, pour un motif quel[-]conque (ignorance, erreur, passion, violence subie[)] sont exempts de faute grave subjective, directe o[u] indirecte.

Que l'on n'oublie pas que le décret s'adresse a[u] monde entier. On ne peut imaginer quelle peut êtr[e] la liberté d'inscription ou l'appui au communism[e] dans les pays sujets à son exclusive tyranni[e.] L'Eglise, comme il résulte du langage bien mesur[é] du décret, n'entend pas priver des sacrements d[e] tels fils qui subissent la violence ou sont trompés. Chez nous, ces cas extrêmes de violence ne s[e] présenteront peut-être pas, mais peut-être plu[s] d'un pourrait, par le fait de l'ignorance ou d[e] l'erreur, se trouver allié au communisme. Il es[t] certain, d'autre part, que le communisme, ayan[t] démontré par les faits sa véritable nature, [il] deviendra de moins en moins facile, après ce décre[t] du Saint-Office, d'admettre la bonne foi chez ceu[x] qui s'inscrivent au parti communiste ou le sou[-]tiennent.

Cinquième question. — Ce décret ne pourrait-[il] pas donner l'impression que l'Eglise fait de l[a] politique et s'oppose aux justes revendications éco[-]nomiques des travailleurs ?

Réponse : Quiconque sait lire peut constater qu[e] le Saint-Office s'est tenu sur le terrain puremen[t]

religieux. Le communisme qui, au nom de la liberté, se croit en droit de fouler aux pieds l'Eglise et de combattre sa doctrine, ne peut refuser à l'Eglise la liberté de se défendre avec les moyens qui sont à sa disposition. Les justes revendications économiques des travailleurs furent affirmées, défendues, favorisées par l'Eglise dans des documents bien connus, et de beaucoup, plus solennels que le présent décret. Ce décret, d'ailleurs, ne vise aucunement les ouvriers syndiqués, de quelque couleur qu'ils soient.

Les conséquences du décret du Saint-Office

*Après le commentaire de l'*Osservatore Romano, *la* Revista del Clero italiano, *dans son numéro de septembre* 1949, *donnait, sous la signature du* D[r] *don Luigi Oldani, un exposé qui, en entrant dans le détail du décret du Saint-Office, en montre bien le caractère et la portée. En voici la traduction :*

La S. Congrégation du Saint-Office a publié, à la date du 1[er] juillet 1949, un *Decretum* que le monde a connu, à travers la presse de toutes couleurs, le jeudi 14 juillet, après que, le mercredi précédent, avait été mis en distribution le fascicule des *Acta Apostolicae Sedis* qui le contenait. Le document fut reproduit par l'*Osservatore Romano* du vendredi 15 juillet dans son texte latin et en version italienne.

On sait qu'il s'agit d'un acte du Saint-Siège, approuvé par le Souverain Pontife dans la forme commune ; il est clair, en outre, que cet acte, à ce qu'il me semble, ne contient rien de proprement nouveau, et que sur le plan même de la doctrine canonique, il est plus orienté vers la mansuétude que vers la sévérité, dans la mesure où les partis communistes ne sont pas traités comme s'il s'agissait des sectes maçonniques. Il est clair enfin qu'il s'agit d'un point particulier du droit pénal où les lois doivent être interprétées dans un sens strict en faveur du coupable.

L'interprétation de ce décret, comme celle de tout autre décret ou loi de l'Eglise, peut être *authentique* ou *doctrinale ;* tandis que la première peut être faite exclusivement par l'autorité qui a publié la mesure ou par celui qui a été expressément délégué à cet effet, la seconde est permise à toute autre personne et est l'œuvre des chercheurs qui s'y livrent sous leur propre et exclusive responsabilité.

Le décret comporte quatre points sous forme de questions, que nous prendrons en considération :

Première question :

Utrum licitum sit partibus communistarum nomen dare, vel iisdem favorem praestare? NEGATIVE : communismus enim est materialisticus et antichristianus ; communistarum autem duces, etsi verbis quandoque profitentur se Religionem non oppugnare, re tamen, sive doctrina sive actione, Deo veraeque Religioni et Ecclesiae Christi sese infensos esse ostendunt (1).

Il faut noter que : *a*) Le problème que pose le décret concerne les partis communistes dans tous les pays du monde, et les divers partis communistes qui peuvent pulluler dans une même nation ; par contre, il ne concerne pas directement, par lui-même, les autres partis qui s'inspirent d'une conception matérialiste et antichrétienne du monde et de la vie, par exemple les divers partis socialistes, ceux-ci ne sont pas frappés. De cela pourtant personne ne peut conclure légitimement qu'un catholique pourrait s'inscrire à ces autres partis ou les favoriser. Gardent leur valeur, en ce cas, les normes générales de la morale et du droit, ces normes mêmes qui, pour des motifs spéciaux, se trouvent nommément invoquées dans le présent décret contre les partis communistes.

Un éditorial autorisé de l'*Osservatore Romano* du 27 juillet dernier remarque : «... un parti socialiste qui fait absolument cause commune avec des partis communistes et unit directement ses forces à celles du communisme en le favorisant d'une manière explicite est déjà condamné dans la première partie du décret. »

b) Le décret déclare illicite de « s'y inscrire (à un parti communiste) ou de lui donner son soutien ». L'inscription est un fait juridique bien défini qui n'a pas besoin d'éclaircissements ultérieurs. « Donner son soutien » est, par contre, un fait juridique aux contours beaucoup plus étendus et incertains, et qui, dans beaucoup de cas, sera rendu concret et défini, du fait des circonstances. Sans doute, le « vote » donné au parti communiste ou à une coalition de partis dominée par le parti communiste (tels les différents Fronts populaires) est illicite. Illicite encore l'inscription aux partis ou aux mouvements qui renforcent l'action du parti communiste, en rendent plus efficaces l'action et l'influence politique dans la vie sociale. Illicite toute subvention qui serait accordée pour le parti communiste, etc... « Nous devons y joindre de plus les associations qui sont organisées directement par les communistes, par exemple, la « Jeunesse communiste », les syndicats proprement communistes, etc... » (*Osservatore Romano*, l. c.)

c) On a également indiqué les motifs de ces mesures : 1° le communisme, tel qu'il est organisé dans le monde, aujourd'hui, dans le concret, est athée et antichrétien ; 2° les chefs communistes, même si en parole ils déclarent qu'ils ne sont pas contre la religion, en fait, combattent Dieu et l'Eglise. La démonstration en est donnée par l'histoire de tous les jours.

Deuxième question :

Utrum licitum sit edere, propagare vel legere libros, periodica diaria vel folia, quae doctrinae vel actioni communistarum patrocinantur, vel in eis scribere? NEGATIVE : prohibentur enim ipso iure (cf. can. 1 399 C. I. C.).

De fait, le canon 1 399 porte : « Sont interdits par le droit même :

2° les ouvrages de tous les écrivains qui soutiennent l'hérésie ou le schisme, ou qui, *de quelque façon que ce soit,* cherchent à détruire les fondements mêmes de la religion ; 3° les livres qui, de propos délibéré, s'attaquent à la religion ou aux bonnes mœurs... 6° les livres qui combattent n'importe lequel des dogmes catholiques ou le tournent en dérision ; qui soutiennent des erreurs condamnées par le Saint-Siège ; qui décrient le culte divin ; qui cherchent à ruiner la discipline ecclésiastique ; qui, de parti pris, couvrent d'opprobres la hiérarchie ecclésiastique, ou l'état soit clérical soit religieux... 8° les livres qui déclarent

(1) La *D. C.* du 31. 7. 49 a donné une traduction officielle de ces questions, col. 961 et 962. (*N. D. L. R.*)

permis... le divorce... » Le canon 1 398, § 1 porte : « L'effet de l'interdiction des livres comporte qu'un livre ne peut, sans la permission requise, ni être édité, ni lu, ni gardé, ni vendu, ni traduit dans une autre langue, ni communiqué à d'autres en aucune façon. » Cf. également le canon 1 384, § 2 ; le canon 1 286, § 2. L'unique variante, à ce qu'il me semble, est la suivante : suivant une doctrine probable, la liste des genres de publications interdites ne s'étendait pas aux feuilles volantes ni peut-être aux manifestes et affiches de propagande murale. (Arregui, *Summarium Theologiae Moralis* n. 251, n. 2) ; la déclaration du Saint-Office en vient, par contre, à comprendre même ces feuilles volantes, comme nous pouvons le déduire de la traduction italienne de l'*Osservatore Romano* où le mot *folia* est traduit par *feuilles volantes*. Les questions particulières des ouvriers dans les établissements typographiques, des crieurs de journaux, des tenanciers des kiosques, des colleurs d'affiches, etc... seront résolues sur la base des principes généraux de la théologie morale sur la coopération (1). Le texte continue : « ou d'y écrire ». Ces termes sont clairs, et on ne saurait en diminuer ou en voiler la portée. Ceux qui écrivent dans un journal communiste, même s'il s'agit de la chronique théâtrale, littéraire, sportive, « écrivent » toujours dans les journaux mentionnés, « collaborent en y écrivant », mettent leur talent, leur réputation au service du parti. Et cela « est défendu » (*Osservatore Romano*, l. c.).

TROISIÈME QUESTION :

Utrum christifideles, qui actus de quibus in nn. 1 et 2 scienter et libere posuerint, ad Sacramenta admitti possint ? NEGATIVE : secundum ordinaria principia de Sacramentis denegandis iis qui non sunt dispositi.

Le problème regarde les fidèles qui, en pleine connaissance de cause et librement, se sont inscrits aux partis communistes, ou leur ont donné leur appui, etc... Il faut cependant qu'ils l'aient fait *en toute connaissance de cause* et *librement*, parce que, autrement, suivant le principe du canon 2 229, § 2, on devrait les traiter avec une plus grande mansuétude. On doit noter que le document du Saint-Office que nous examinons n'établit pas une nouvelle peine canonique (la privation des sacrements) pour les communistes mais rappelle qu'à ceux qui *scienter et libere* s'y sont inscrits, etc., on doit appliquer les règles de la morale relatives au refus des sacrements aux indignes.

(1) Pour donner un exemple nous empruntons au *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses* de J. BRICOUT (Letouzey et Ané, Paris, 1925) les quelques lignes suivantes (art. COOPÉRATION AU MAL). Après avoir établi que la coopération formelle à une action mauvaise est toujours interdite, tandis que la coopération matérielle peut être exempte de faute pourvu qu'il y ait une raison proportionnée, l'auteur poursuit : « Pour juger si la raison est proportionnée, l'on doit regarder la gravité du péché, la proximité et l'influence de la coopération, et l'obligation que l'on a d'empêcher la faute. *a*) Plus le péché est grave, plus la raison excusante doit l'être : ainsi il faut une cause plus importante pour un homicide que pour un vol. *b*) Quant à la proximité de la coopération : une raison légère excuse un concours éloigné ; pour un concours prochain, il faut un grave inconvénient ; s'il est immédiat, l'inconvénient doit être encore plus grand. Par exemple, l'on excuse facilement celui qui fournit le papier à un éditeur de mauvais livres ; celui qui fait marcher les machines n'est excusé que pour une grave raison ; le typographe ayant une coopération prochaine a besoin d'une cause encore plus grave, par exemple la grande difficulté de trouver un autre patron... » — (*N. D. L. R.*)

Car si celui qui s'est inscrit a fait de la prop
gande, etc., est vraiment repentant et est p
à faire tout ce qu'il doit (c'est-à-dire ne pas
tomber dans le même péché), il n'est plus n
disposé et pourra recevoir les saints sacreme
sans avoir besoin d'actes ultérieurs (par exem
la rétractation préalable, etc.), sauf la réparati
du scandale au cas ou le fait [de sa faute] ser
public.

Il vaut la peine de rappeler encore que le Sai
Siège a cru opportun de mettre l'accent sur
situation des communistes, qui est actuellem
plus urgente, mais que les règles générales de
morale demeurent pour les autres partis et as
ciations d'inspiration matérialiste et antich
tienne, qui peuvent être également des pa
et associations non marxistes. Quelqu'un pou
demander ce que veut dire en ce cas *scienter*
libere. Il me semble qu'il faut répondre ains
a) *scienter*, avec la pleine connaissance que l'i
cription ou le soutien [donné] aux partis comm
nistes, comme la lecture et la propagande de le
journaux, est gravement illicite pour un catholiq
b) *libere*, c'est-à-dire sans aucune contrainte p
sique ou morale, à estimer d'après les princip
communs de la morale.

« Car elle (l'Eglise) sait bien qu'il y a
fidèles qui, contre leur volonté, par une viole
morale — et peut-être parfois également physiq
— sont forcés à s'inscrire à un parti communis
Le prêtre devra être dans un tel cas juge
circonstances dans lesquelles le pénitent se tro
contraint de prendre la carte d'un parti que d
son propre cœur il déteste et condamne. » (*Oss*
vatore Romano, l. c.)

Et quelle sera la situation des simples, des na
(le terrain de culture du *virus* communiste) qu
ne peut réussir à convaincre que le communis
est antireligieux et antichrétien ? Autant on d
être avec eux compréhensif et indulgent, à un c
tain point on devra les traiter comme des rebel
à l'autorité de l'Eglise et on devra leur refu
les sacrements.

Pour le cas particulier du mariage, demeure
disposition du canon 1 065 que nous avons d
expliqué dans cette revue. Pour les sacrementa
(en particulier les funérailles et la bénédiction
maisons), pour les actes légitimes de l'Eglise
particulier pour admettre des communistes com
parrains au Baptême et à la Confirmation),
normes générales gardent encore leur vigue

QUATRIÈME QUESTION :

Utrum christifideles qui communistarum d
trinam materialisticam et antichristianam pr
tentur, et in primis qui eam defendunt et pro
gant, ipso facto, tanquam apostatae a fide cat
lica, incurrant in excommunicationem spec
modo Sedi Apostolicae reservatam ? AFFIRM
TIVE.

Dans cette question, on déclare que les fid
qui professent la doctrine matérialiste et a
chrétienne du communisme et, en premier l
ceux qui la défendent ou s'en font les propa
teurs, doivent se considérer comme « apostats
la foi chrétienne » et, par conséquent, frappés
l'excommunication spécialement réservée au Sa
Siège par le canon 2314, § 1, 1°.

Professer une doctrine, c'est faire acte extéri
d'adhésion à celle-ci, la défendre et tenter
moyen d'arguments de la présenter comme vr
la propager et chercher à la répandre, surtout

es écrits et des discours, mais aussi autrement.

Il résulte avec une pleine évidence de ce qui récède que ce ne sont pas tous les inscrits aux artis communistes qui encourent l'excommuniation, quand il s'en trouve qui, personnellement, 'acceptent pas la doctrine matérialiste et athée u communisme et n'ont point l'intention de proager le communisme à ce point de vue, mais eulement dans ses revendications économiques et ociales. En fait, pour beaucoup de naïfs et ceux u'il illusionne, le parti communiste est seulement parti des pauvres en opposition aux autres artis qui sont les partis des riches ; et c'est un lou si bien enfoncé et rivé que dans beaucoup de as il n'y a pas d'espoir de l'ébranler.

Ainsi, il me semble avoir suffisamment examiné décret du Saint-Office. Maintenant voici quelques bservations :

1° C'est avec beaucoup de charité, car l'Eglise se ert des armes des sanctions canoniques avec eaucoup de répugnance, mais également avec un rand sens de discipline, que le clergé, chacun suiant les directives de son propre évêque, portera la connaissance des fidèles ces dispositions.

2° Le clergé devra toutefois éviter tout proédé qui, en quelque façon que ce soit, pourrait onduire à aigrir la situation créée par les bavarlages et les commentaires de la presse de droite t de gauche. Il me semble qu'il devra mettre articulièrement en relief la logique de la mesure rise, car il reste inconcevable qu'un homme qui roit en Dieu et en l'Eglise et veut rester fidèle Dieu et à l'Eglise s'inscrive, ne fut-ce que pour les motifs économiques et sociaux, à des partis ui se proposent, à travers les autres buts, la estruction de toute religion et, en particulier, de a religion chrétienne catholique.

Ensuite, il est encore logique que l'Eglise refuse es sacrements à celui qui, *scienter et libere*, s'est nscrit à ces partis ou les favorise de quelque açon que ce soit, bien qu'il dise le faire seulement ans un but économique ou social, à cause du très rave péril évident, individuel et général, que cela eprésente.

Puis, en ce qui concerne l'excommunication, il 'est pas concevable — vu la contradiction que ela implique, — qu'un homme croie en Dieu et en Eglise et, en même temps, professe la doctrine atérialiste et antichrétienne du communisme.

3° Le clergé ne doit pas perdre de vue que la éaction de la part de la gauche est principaement motivée par le fait que ce décret vise à ettre fin à l'équivoque sur laquelle ont joué les artis communistes. Ces derniers ont trouvé un outien principalement auprès des hommes et des emmes appartenant aux couches sociales les plus umbles, qui, trompés par la propagande, ont cru la possibilité d'être communistes et chrétiens. es partis communistes qui ont toujours bien porté masque du respect à l'égard de la religion raignent d'être démasqués et d'être forcés de erdre du terrain.

4° Il ne faudrait pas néanmoins oublier que le atérialisme n'est pas seulement la base du comunisme, mais encore des autres mouvements poliiques et sociaux dont les conceptions antichréiennes tombent sous la sanction du canon 2314.

5° La mesure prise par le Saint-Office (à l'égard e laquelle on a déjà parlé d'excommunication njuste) n'entend renier aucune des justes revenications du monde ouvrier, pourvu que d'une anière non équivoque on dise que le moyen du communisme (supposé mais non concédé que celui-ci pourrait réaliser une meilleure justice économique) est un moyen injuste.

6° Et puisque l'exigence d'une plus grande et d'une meilleure justice sociale, surtout en certains secteurs, est particulièrement urgente, le clergé devra intensifier son action pour éclairer et persuader, pour que tout ce que le monde ouvrier a le droit d'obtenir, il puisse l'obtenir de la part de ceux qui doivent le lui donner, sans recourir à la force et à la violence.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Communiqué de l'archevêché de Lyon

La Semaine religieuse *du diocèse de Lyon du* 5 *août* 1949, *à la suite du communiqué de l'archevêché de Paris concernant l'abbé Boulier* (1), *a ajouté le communiqué suivant :*

A plusieurs reprises, il a été question dans la presse d'un prêtre, M. l'abbé Grangier, qui fréquente les manifestations du parti communiste dont il est parfois même l'un des orateurs.

Au sujet de cet ecclésiastique, l'archevêché de Lyon donne le communiqué suivant :

« Pour répondre à diverses questions qui ont été posées au sujet de M. l'abbé Grangier, l'archevêché de Lyon donne les renseignements suivants :

1° M. l'abbé Grangier devait, en raison de motifs graves, résider dans une maison déterminée et il lui avait été strictement interdit de se livrer à des activités d'ordre politique. Non seulement l'abbé Grangier n'a aucune autorisation de faire des conférences ou de participer à une activité politique, mais en agissant comme il le fait il se trouve dans un état de désobéissance grave.

2° Malgré les avertissements réitérés, l'abbé Grangier a persisté dans son attitude de désobéissance. Il a été averti que son *celebret* lui était retiré et qu'il ne devait plus porter la soutane. »

Communiqué de S. Exc. Mgr Beaussart relatif à l'abbé Boulier

La Semaine religieuse de Paris *a publié le communiqué suivant de S. Exc. Mgr le vicaire capitulaire :*

Nous avons la grande joie de faire savoir au clergé et aux fidèles du diocèse que M. l'abbé Jean Boulier est relevé de la censure portée contre lui. Dès son arrivée à Paris, M. l'abbé Boulier nous a demandé une entrevue au cours de laquelle il nous a fourni des explications et pris des engagements qui nous ont amené à prendre immédiatement cette mesure. Nous nous en réjouissons et nous savons que déjà tous s'en sont réjouis avec nous et en ont rendu grâces à Dieu.

Une déclaration de l'abbé Boulier.

La presse parisienne du 12 *août* 1949 *avait publié l'information suivante :*

M. l'abbé Boulier, qui vient de rentrer de Tchécoslovaquie, où il est demeuré un mois, a été reçu mercredi matin, en audience privée, par Mgr Beaus-

(1) Cf. *D. C.* du 31. 7. 49, col. 968.

sart vicaire capitulaire de Paris. A la suite de cette entrevue, la censure qui avait été portée le 11 juillet dernier contre l'abbé Boulier a été levée. Il a donc recommencé jeudi matin à dire la messe.

Interrogé par un représentant de l'Agence *France-Presse*, l'abbé Boulier a fait les déclarations suivantes, qui sont publiées d'accord avec Mgr Beaussart :

J'ai été très surpris et profondément peiné en constatant, à mon arrivée à Paris, quel scandale avait causé mon activité en Tchécoslovaquie. Je suis allé là-bas, invité à la première réunion du Conseil national tchécoslovaque des partisans de la paix, en ma qualité de membre du Conseil international de cette organisation, élu par le dernier Congrès de Paris.

Je me suis abstenu soigneusement, durant toute la durée de mon séjour, de prendre contact avec l'Action catholique condamnée par l'épiscopat. J'ai d'ailleurs averti mes hôtes de cette résolution dès mon arrivée et ils ont promis de la respecter. De mon côté, mon souci constant a été, dans toutes les circonstances où j'ai pris la parole, de ne m'écarter en rien de la doctrine de l'Eglise sur les problèmes de la paix.

On a représenté le pèlerinage de Velehrad comme une cérémonie schismatique, organisée par le gouvernement de Prague, en dehors et contre l'épiscopat. Il n'en est rien. Le pèlerinage traditionnel a eu lieu cette année comme les autres, et, comme les autres années, les représentants du gouvernement ont pris la parole à des meetings de forme traditionnelle, à laquelle rien n'a été changé en 1949, après la création de l'Action catholique.

C'est à Karlovy-Vary, et très tardivement, que j'ai appris la portée réelle et immédiate de la mesure qui m'écartait de l'autel, et j'ai immédiatement cessé de dire ma messe, en esprit d'obéissance.

Aussitôt à Paris, j'ai demandé à Mgr Beaussart, vicaire capitulaire du diocèse, une audience au cours de laquelle j'ai pu assurer celui-ci de ma fidélité aux engagements de mon sacerdoce. Après cette épreuve cruelle, je pense me recueillir dans le silence. J'ai l'intention, pendant quelques semaines tout au moins, de m'absenter de Paris pour prendre un peu de repos dans la retraite.

L'audience accordée par Mgr Beaussart à M. l'abbé Boulier a duré plus de deux heures (1).

---

(1) La presse parisienne (cf *Le Monde* du 14-15. 8. 49) reproduisait ces lignes d'une déclaration de M. l'abbé Boulier reproduite par le journal communiste *Ce soir*, sous le titre *Magnificat* : « J'ai trouvé dans Mgr Beaussart un homme d'intelligence et de cœur, tout ce que l'histoire attache de grandeur et de bonté à ce mot si simple : un évêque, pasteur et père des hommes. Il a compris tout un passé récent, difficile, mélangé, tumultueux et malgré tout fidèle. Et grâce à sa sagesse, l'avenir n'est pas fermé. Le scandale, je l'espère, a pris fin. L'action toujours malaisée et combattue demeure possible. La paix sera défendue. »

— *Chemins sur la lande*, par Gilles Mauger. — Un vol. illustré de 180 pages, 145 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Ce roman de la collection « Ruban bleu » expose, avec beaucoup d'art, l'évolution spirituelle d'un jeune homme d'abord inquiet, ensuite guidé à son insu par la grâce, avec le secours d'une autre âme d'élite. Le problème de la souffrance, avec sa solution chrétienne, se pose en ces pages où la remarque psychologique, sans pédantisme inutile, affleure le dialogue en temps voulu. Le style élégant rehausse encore l'intérêt de ce livre de valeur. C'est un livre de qualité.

— *La baronne de Barante, née Césarine de Houdet (1794-1877)*, par une de ses arrière-petites-fille Madeleine-Louise de S... Préface du baron Seillière de l'Académie française. — Vol. 12 × 19 cm 300 pages avec hors-texte, 220 francs. P. Lethielleu 10, rue Cassette, Paris, VIe.

Cette biographie veut nous présenter surtout physionomie d'une âme, dont l'orientation et recherche ont eu Dieu pour objet. C'est en écoutan dans ses lettres, penser la baronne de Barante q l'auteur a recueilli les traits de ce portrait d'âm Femme du monde accomplie, la baronne passe av son mari, ambassadeur de France, plusieurs anné à Turin et à Saint-Pétersbourg. Mère de famil elle fait de l'éducation de ses cinq enfants son pr mier devoir ; mais, partout et dans toutes ses ac vités, elle se montre, avec son tempérament arde de créole, fervente chrétienne, épouse et mère exem plaire.

— *Un ami du P. de Foucauld : le P. Crozier (185 1916)*, par le R. P. Maillet, S. M. Préface Mgr Lavallée. — Vol. 18 × 11,5 cm., 220 page 2 portraits, 270 francs. Em. Vitte, 3, place Bellecou Lyon ; 10, rue Jean-Bart, Paris.

Ce livre est consacré à une belle figure sacerdota Le P. Crozier, l'ami intime du P. de Foucaul l'auteur des opuscules si connus : *Comment aim le bon Dieu* et *Excelsior*, fut un incomparable dire teur d'âmes, un apôtre de la dévotion au Sac Cœur, un entraîneur de la jeunesse. Les prêtr trouveront, dans la biographie de ce prêtre lyonna de précieuses indications et des expériences vécue aussi bien pour leur vie intérieure que pour le ministère.

— *Celle qui vécut son nom : Marie de la Providen fondatrice de la Société des Auxiliatrices du Pu gatoire*, par Marie René-Bazin. — Vol. 12 × 19 cm 304 pages, 300 francs. Editions Spes, 79, rue Gentilly, Paris, XIIIe.

Eugénie Smet est, dès son enfance, attirée p ces deux réalités : le purgatoire et la Providen Elle se consacre, elle consacre son Institut au so lagement des âmes du purgatoire et des misè humaines ; la Providence imprime à son âme, p la souffrance et l'épreuve, une émouvante similitu avec toutes celles dont elle se fait l'auxiliatri Aventure héroïque s'il en fut, cette histoire de la fo datrice des Auxiliaires du Purgatoire. Avec l'ascensi spirituelle d'un cœur toujours offert à Dieu, y voit les manifestations admirables de la Prov dence divine envers celle qui a su vivre son no Pour raconter cette vie de droiture, de lumière, puissance naturelle et surnaturelle, l'auteur a utiliser les magnifiques ressources de ses qualit d'écrivain unies aux sentiments de l'amour fil le plus délicat.

— *Eaux Vives*, la revue jeune des catholiques cultivé 56, rue de Rennes, Paris, VIe, donne tous les mo des numéros d'une présentation très soignée et d'u haute tenue littéraire. Le sommaire du fascicule juin souligne particulièrement l'intérêt de ce publication. Le voici : « François Mauriac, poète par la duchesse de La Rochefoucauld ; « *Impe menta* », par M. Devoy ; « Chrétiens et musu mans », par le R. P. J.-Em. Janot, S. J. ; « Cr d'autorité ou carence d'amour ? », par MM. d'He decourt ; « Les livres : *L'imagination enfantine* par Jean Soulairol ; « La musique russe xixe siècle », par S. Guillemot ; théâtre, ciném information catholique ; « La Semaine des intelle tuels catholiques ». D'artistiques gravures illustre ces textes. (Spécimen gratuit sur demande.)

— *Maristelle*, revue pour les moins de 15 ans, 56, r de Rennes, Paris, VIe, bimensuelle à l'origine, par provisoirement tous les mois. Comme sa sœ *Eaux Vives*, elle se distingue par sa présentati artistique et sa tenue littéraire. Au sommaire numéro de juin : « Les cerises », par M. de l'E pinois ; « Roselyne et Charlotte », par Valdo « Origine et historique de la dévotion au Sac Cœur », par le P. Etienne Point ; « Baboulik pa pour l'Amérique », par A. Blanc-Péridier ; « U histoire de requins », par Mme Victor Adam « Pâquerette m'amie », par Madeleine Rebourgeo *Pipo* (roman), par Marie de Lacretelle ; Jeux, co cours, etc. (Spécimen gratuit sur demande.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Processions

Anciens arrêtés d'interdiction. — Recours direct en annulation. — Irrecevabilité. — Décision confirmative. — Refus de retrait. — Recours recevables et fondés.

N'est pas recevable un recours pour excès de pouvoir introduit contre un arrêté municipal plus de deux mois après sa publication (première esp.).

Par contre est susceptible de recours la décision d'un maire apposant sa signature au bas d'une délibération d'un Conseil municipal, émettant l'avis qu'un arrêté illégal antérieur devrait être maintenu (première esp.).

Enfin, le refus d'autoriser une procession n'est pas justifié lorsqu'il se fonde sur la perte du caractère traditionnel qui résulterait d'un arrêté municipal antérieur (première et deuxième esp.).

CONSEIL D'ÉTAT (Section du Contentieux).

I

Séance du 14 janvier 1949 : affaire abbé Laurent.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re et 3e sous-sections réunies) ;

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du Contentieux,

Vu la requête présentée par l'abbé Laurent, curé de Flize, les sieurs Bainville (Yves), menuisier ; Baverey (Jean), médecin stomatologiste ; Bourguignon (Henri), Braconnet (Gaston), boucher ; Degliane (René), artisan peintre ; Detrigne (Roger), quincaillier ; Gaspard (Nicolas), facteur ; Hérard (Roger), ingénieur ; Pillard (Aimé), cultivateur ; Potier (André), employé à la S. N. C. F. ; Tayot (Henri), cultivateur ; Vasseur (Eugène), huissier ; pour les dames Lancereaux (Lina), Mangenot (Marie), Vitoux (Julie), sans profession, demeurant tous à Flize (Ardennes), ladite requête enregistrée le 24 décembre 1946 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° une décision par laquelle le maire de Flize, s'appropriant les termes d'une délibération du Conseil municipal de cette commune en date du 18 mars 1945, a déclaré maintenir un précédent arrêté municipal du 17 juin 1927 qui a interdit les processions religieuses sur toute l'étendue du territoire de la commune de Flize ; 2° l'arrêté précité du maire de Flize du 17 juin 1927 ;

Ce faire, attendu que le maintien dans les circonstances actuelles de l'arrêté municipal du 17 juin 1927 ne trouve sa justification dans aucune nécessité de maintenir l'ordre public ; que, dans les années récentes, des processions religieuses se sont déroulées sans soulever le moindre incident au milieu d'une population paisible et attachée à ses traditions religieuses ; que dans ces conditions le maintien d'une réglementation tombée en désuétude ne se justifie pas et apparaît comme entaché d'excès de pouvoir ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les observations présentées par la commune de Flize en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 mars 1947 et par lesquelles le maire de Flize fait connaître qu'il avait pris la résolution de ne pas modifier les arrêtés de ses prédécesseurs ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 août 1948 et tendant à l'admission de la requête par les motifs que la décision attaquée qui fait revivre un arrêté entaché d'illégalité et n'est au surplus motivée par aucune considération tirée de la nécessité du maintien de l'ordre public doit être annulée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Gazier, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté municipal du 17 juin 1927 ;

Considérant que le délai du recours contre ledit arrêté était expiré à la date de l'introduction du pourvoi ; que dès lors les requérants ne sont pas recevables à en demander l'annulation ;

Sur le surplus de la requête :

Considérant qu'en apposant sa signature au bas de la délibération en date du 18 mai 1945 par laquelle le Conseil municipal de Flize avait émis l'avis que l'arrêté sus-indiqué du 17 juin 1927 devait être maintenu, le maire de ladite commune a entendu refuser d'abroger ledit arrêté ; qu'une telle décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article premier de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté susmentionné du maire de Flize en date du 17 juin 1927 avait interdit toute manifestation, procession, cortège politique ou religieux sur le territoire de la commune ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité d'assurer l'ordre public ne justifiait, à la date de la décision attaquée, le maintien de cette interdiction ; que, par la généralité des termes mêmes de l'arrêté qu'elle déclare maintenir, cette décision n'excepte pas de l'interdiction édictée par ledit arrêté les processions consacrées par les habitudes locales et dont le caractère traditionnel n'a pu disparaître par suite de leur interruption forcée en exécution de l'arrêté municipal qui les avait interdites ; que dès lors les requérants sont fondés à soutenir que la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision susvisée du maire de Flize en date du 18 mai 1945 est annulée.

ARTICLE 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 3.

La commune de Flize remboursera aux sieurs Laurent et autres les frais de timbre par eux exposés, s'élevant à 20 francs, ainsi que les frais de timbre de la présente décision et les frais d'enregistrement.

II

Séance du 25 février 1949 : affaire chanoine Gissot.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re et 3e sous-sections réunies) ;

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du Contentieux ;

Vu la requête présentée pour le sieur Gissot, chanoine archiprêtre de la basilique Sainte-Marie, demeurant 40, rue Dessoles à Auch (Gers), ladite requête enregistrée le 13 novembre 1947 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 30 octobre 1947, par laquelle le maire d'Auch lui a refusé, par application d'un arrêté municipal du 31 mai 1947, l'autorisation de sortir en procession dans les rues de la ville le jour de la fête de la Toussaint ;

Ce faire, attendu que la procession de la Toussaint est à Auch une manifestation traditionnelle à laquelle les interdictions temporaires dont elle a été l'objet n'ont pu retirer son caractère de tradition ; qu'il n'est allégué à l'appui de l'interdiction prononcée aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre public, et qu'en fait, aucun motif de cette nature ne pouvait être, alors, valablement invoqué ; que la circonstance tirée de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'arrêté réglementaire du 31 mai 1947 ne peut donner à la décision attaquée la base légale qui, de toute façon, lui fait défaut ; qu'enfin, le motif allégué par le maire, qu'il ne lui était pas possible de réunir le Conseil municipal, témoigne d'une méconnaissance des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 août 1948 et tendant à l'annulation de la décision attaquée par les motifs que d'une part la recevabilité de la requête ne peut être contestée ; que, d'autre part, le caractère traditionnel de la procession n'étant pas mis en doute et l'interruption momentanée de celle-ci n'ayant pu avoir pour effet de le lui faire perdre, l'arrêté du maire d'Auch, en date du 31 mai 1947, se trouve entaché du même vice :

Vu, enregistre comme ci-dessus, le 30 août 1948, le mémoire en réplique présenté pour le sieur Gissot, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Gissot, en ses observations ;

Ouï M. Odent, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'avisé par le chanoine Gissot, archiprêtre, à Auch, de la basilique Sainte-Marie, qu'il se proposait de célébrer la fête de la Toussaint, le 1er novembre 1947, par des processions allant des églises paroissiales au cimetière, le maire d'Auch s'est référé à l'arrêté réglementaire du 31 mai précédent, portant interdiction de toutes manifestations extérieures, d'un culte quelconque, autres que les enterrements, sur le territoire de la commune, et a déclaré que les processions envisagées tombaient sous le coup de cette interdiction ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article premier de cette dernière loi qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les processions dont il s'agit avaient, dans la ville d'Auch, un caractère traditionnel ; que la suspension de ces processions durant un certain nombre d'années, en raison d'un arrêté municipal d'inte diction pris le 23 mai 1900, n'avait pu leur retir ce caractère ; qu'il ressort des pièces du dossi et qu'il est d'ailleurs reconnu par le ministre d l'Intérieur qu'aucun motif tiré de la nécessité d maintenir l'ordre public ne pouvait, lors de l décision attaquée, justifier la prohibition de pr cessions traditionnelles ; qu'il suit de là qu'e prenant cette décision, le maire d'Auch a excé ses pouvoirs ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision susvisée du maire d'Auch en dat du 30 octobre 1947 est annulée.

ARTICLE 2.

Les frais de timbre exposés par le chanoin Gissot s'élevant à 60 francs, ainsi que ceux affé rents à la présente décision, lui seront rembours par la ville d'Auch.

Observations. — Voici deux nouveaux arrêts e matière de procession. Le premier témoigne d libéralisme du Conseil d'Etat en matière d'exc de pouvoir. En effet, en la forme le refus de ra porter un arrêté antérieur résultait d'une délibé ration du Conseil municipal. On eût pu objecte dès lors, que la procédure à suivre eut dû êtr celle de la nullité de droit demandée au préfet. L Conseil a évité ce détour en considérant comm une décision la signature du maire apposée a bas de la délibération. Il annule cette décision pa ce motif, souvent affirmé, que les processions e litige n'avaient point perdu leur caractère trad tionnel pour avoir été interdites pendant plusieur années par un arrêté antérieur.

C'est la même solution qui prévaut dans l seconde espèce. On notera que, dans cette affair il avait fallu recourir au détour habituel de l demande d'autorisation préalable, bien que l'arrêt d'interdiction fût très récent. En effet, l'arrêt municipal de 1947 n'avait pas été attaqué dans l délai légal de deux mois. Dès lors un recour direct en annulation n'eût plus été recevable. C'es ce qu'a décidé le Conseil d'Etat dans la premièr espèce à propos du recours contre l'arrêt de 1927.

C'est une occasion de rappeler une fois de plu qu'il existe des délais de déchéance en matièr contentieuse. En présence d'une décision qui fa grief, il importe donc de ne pas attendre de con sulter et d'agir sans perdre de temps. Un recour direct en annulation contre un arrêté administrat a toujours plus d'efficacité qu'une déclaratio d'illégalité provoquée par une voie oblique. Il per met d'obtenir l'annulation même de l'acte incri miné et coupe court ainsi à toutes discussion ultérieures.

J. ROUVIERE,
avocat au Conseil d'Eta

— *Educateur des âmes et témoin du Christ : Pau Masure, prêtre* (1896-1944), par YVES SAINT-VALLIER Lettre-préface de S. Em. le cardinal Liénart. — Vo 14 × 19 cm., 144 pages. Beauchesne et ses fil 117, rue de Rennes, Paris.

Ce livre fait revivre la physionomie, la haut valeur humaine et sacerdotale, les belles qualité d'éducateur, le témoignage rendu au Christ, par l prison et par la mort, d'un prêtre de Lille, charg de la chaire de psychologie et de morale à l'Institu catholique de Lille, aumônier du pensionnat d Verneuil. On trouve dans cette biographie les témoi gnages, les souvenirs, les renseignements fournis pa les membres de la famille, les élèves, les collègues les compagnons de captivité de l'abbé Paul Masure

DOSSIERS DE LA « D. C. »

EXPOSÉ ET COMMENTAIRE

du discours de S. S. Pie XII aux patrons catholiques le 7 mai 1949

M. l'abbé André Deroo a présenté le 23 juin dernier, sous les auspices de la section de Roubaix-Tourcoing de la Confédération Française des Professions (Centre français du Patronat chrétien), l'exposé suivant où se trouve commentée l'allocution de S. S. Pie XII aux patrons catholiques du 7. 4. 49 (1).

L'on déplore fréquemment — et avec raison — que les enseignements pontificaux sont ignorés d'un grand nombre de chrétiens. Il est non moins déplorable d'entendre dire fréquemment de nos jours que les Encycliques traitant de la question sociale sont périmées. Et pourtant, un examen attentif des faits mène bien vite à cette conclusion que, loin d'être périmés, ces documents fameux ne sont même pas encore appliqués. Il importe donc de prendre contact avec eux, avec respect et bonne volonté, et c'est ce que nous allons essayer de faire, en prêtant une oreille attentive aux fortes paroles tombées des lèvres du Saint-Père le 7 mai dernier.

Objet et esprit de cet exposé.

En commençant cet exposé, il est utile de préciser selon quelle perspective et dans quel esprit il doit se dérouler. L'invitation qui vous a été adressée a bien mentionné qu'il s'agissait pour le prêtre, directeur d'un secrétariat social, de présenter et de commenter le récent discours de S. S. Pie XII aux patrons catholiques réunis à Rome en conférence internationale. Il me semble donc que notre réunion de ce soir se présente comme un prolongement des rencontres internationales auxquelles la Confédération française des professions a pris une part très active.

Le but que l'on se proposait en se dirigeant vers Rome a été très bien défini par le président de l'Union internationale des Associations patronales catholiques, M. Charles Harmel, dans un article de *Professions* du 12 février 1949. « Nous n'allons pas à Rome comme des touristes, mais comme des chrétiens, des patrons chrétiens, comme des dirigeants industriels responsables qui, ayant compris les signes des temps, reconnaissent toute la lumière et la solidité de la doctrine sociale de l'Eglise, dont ils admirent la fidéle continuité depuis Léon XIII jusqu'à Pie XII. C'est ainsi que notre présence à Rome sera un acte de foi social dans cet enseignement qui inspire notre mouvement et qui lui donne sa raison d'être. »

Une telle démarche revêt donc une signification singulière, jusqu'à atteindre à la force de l'engagement. Parler d'acte de foi peut paraître excessif. Ce n'est pourtant point ici langage hyperbolique ! On doit y voir l'expression des sentiments sincères et profonds, sentiments de fidélité, de docilité, de respect qui animent des catholiques lorsque retentit la parole du Père, la parole de l'admirable Pontife successeur de Pierre et dépositaire de la vérité salvatrice dont notre monde et notre époque ont si grand besoin. C'est donc pour écouter la parole du Père et y réfléchir que nous nous sommes assemblés ce soir.

A cet égard, ma tâche est délicate. Vous n'attendez pas, évidemment, que j'émette à propos de l'enseignement pontifical que je m'efforcerai de vous transmettre fidèlement, des commentaires personnels qui seraient sans force et sans portée à côté de la pensé vigoureuse du Saint-Père. Aussi me bornerai-je à rapprocher du discours du 7 mai les leçons que nous trouvons dans tant de documents antérieurs, de manière à montrer, par ces utiles rappels, quelle continuité magnifique représente la tradition déjà longue, mais toujours jeune et actuelle, des Encyclique, discours et messages consacrés par les Papes, depuis Léon XIII, à la question sociale.

I — *Explications préalables relatives au capitalisme*

Cétte question sociale, vue communément sous l'angle restreint de la question ouvrière, semble se présenter de nos jours sous la forme d'un irritant dilemme : faut-il maintenir ou faut-il abolir le capitalisme ? On dirait tout aussi bien : faut-il maintenir ou faut-il abolir le salariat ? convient-il qu'il y ait encore demain, ou non, des patrons et ouvriers ?

Compte tenu du discours qui fait l'objet de cet entretien, et que Pie XII adressa à des patrons pour leur indiquer dans quelle voie ils doivent s'engager pour remplir avec rectitude leur mission, on pourrait répondre tout de suite que l'Eglise n'envisage pas comme inéluctable la disparition du capitalisme.

Voire !... diront peut-être certains... N'est-ce pas à Rome même que l'on a parlé du capitalisme, « cancer de la société et de l'économie », du capitalisme « péché contre nature », « athée dans sa structure », « plus opposé au christianisme que le communisme », du capitalisme, par conséquent, qu'il faut éliminer ?...

Définitions du capitalisme.

N'éludons pas la difficulté et, pour éclairer notre route, définissons ce que nous entendons par capitalisme. Aussi bien est-il difficile de passer sous silence l'article du comte Dalla Torre, dans l'*Osservatore Romano* du 7 mai 1949, car c'est à lui qu'il vient d'être fait allusion. Remarquons d'ailleurs tout de suite ceci : en bonne logique, il n'est pas possible d'admettre que le journal du Vatican soit en contradiction avec la pensée pontificale. Exa-

(1) Voir *D. C.* du 5. 6. 49 (t. XLVI), col. 707 et suiv.

minons donc l'article du comte Dalla Torre : il ne peut que nous disposer à mieux saisir la portée de la parole de Pie XII et l'importance du sujet qu'il a traité.

La vieille fable d'Esope nous a appris depuis longtemps que la langue est la meilleure et la pire des choses. Et chacun sait qu'il n'y a pas que la langue à mériter louange ou blâme selon le point de vue sous lequel on l'examine. Du capitalisme aussi on peut dire : ou bien qu'il est bon, utile et que l'on ne saurait s'en passer, ou bien qu'il est mauvais, nuisible et qu'il est urgent de le faire disparaître. Affaire de points de vue, ou plutôt, affaire de définitions prudentes et rigoureuses.

Il y a, en effet, le capitalisme, régime économique caractérisé par la séparation du capital et du travail, ce qui signifie que le capital et le travail ne se trouvent pas réunis dans les mêmes mains. Autre est celui qui possède les instruments nécessaires au travail, autre celui qui utilisera ces instruments en se plaçant au service du premier. Je ne m'attarderai pas à développer cette notion classique du régime capitaliste. Je me contenterai d'ajouter, toutefois, que dans ce régime, auquel se réfère le régime du salariat, la rémunération du travail fixée contractuellement sous la forme du salaire exclut toute participation du travailleur au fruit, ou, si l'on veut, aux profits résultant de son travail.

Vu sous cet angle, le capitalisme avait retenu l'attention de Pie XI dans *Quadragesimo Anno* : « Régime dans lequel les hommes contribuent d'ordinaire à l'activité économique, les uns par les capitaux, les autres par le travail, comme Léon XIII le définissait dans une heureuse formule : il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital. » (*Q. A.*, 108.) Et Pie XI ajoutait tout de suite : « Ce régime, Léon XIII consacre tous ses efforts à l'organiser selon la justice ; il est donc évident qu'il n'est pas à condamner en lui-même. » (*Q. A.*, 109.) Quelques paragraphes plus haut, Pie XI avait déjà rejeté la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat « de salariat », rappelant là encore que *Rerum Novarum* en admettait la « légitimité » et se préoccupait de « le régler selon les normes de la justice » (*Q. A.*, 71).

Voilà donc qui est clair : les Encycliques ne déclarent pas le capitalisme mauvais en soi.

Or, nous rappelions, il y a un instant, en quels termes rigoureux le comte Dalla Torre qualifie et condamne le capitalisme. Y aurait-il donc, tout de même divergences de vues entre le Vatican et son porte-parole officieux ?

Nullement. Mais il faut s'entendre : le capitalisme, dont il a disserté dans l'*Osservatore Romano*, le comte Dalla Torre a négligé de lui appliquer les épithètes adéquates. Il aurait dû l'appeler sans hésitation capitalisme abusif, dévorant, insatiable, nuisible, malfaisant, car c'est bien du capitalisme entaché d'abus qu'il a voulu parler et il suffit de lire son texte attentivement pour n'éprouver aucune hésitation à ce sujet (cf. *D. C.*, 5. 6. 49, col. 717-723).

Au début de l'article, l'auteur épingle quelques citations desquelles il ressort que les richesses — qui peuvent être bienfaisantes — sont devenues « la richesse entendue comme force exclusive » ; que les capitaux — normalement auxiliaires du travail — sont devenus « le capital, antagoniste du travail aidé », ce capital ivre de prépondérance, dont les empiètements ont été stigmatisés t à tour par Pie XI et par Pie XII, en des tex que connaissent tous ceux qui ont un peu fréque les Encycliques et les messages pontificaux. Il f pouvoir relire ces textes ; « Ce qui, à notre époq frappe tout d'abord le regard, écrit Pie XI d *Quadragesimo Anno*, ce n'est pas seulement concentration des richesses, mais encore l'ac mulation d'une énorme puissance, d'un pouv économique discrétionnaire, aux mains d'un p nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas propriétaires, mais les simples dépositaires gérants du capital qu'ils administrent à leur gré

« Ce pouvoir est surtout considérable chez ce qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, g vernent le crédit et le dispensent selon leur b plaisir. Par là, ils distribuent en quelque so le sang à l'organisme économique, dont ils tienn la vie entre leurs mains, si bien que sans le consentement nul ne peut plus respirer. »

« Cette concentration du pouvoir et des ressourc qui est comme le trait distinctif de l'économie c temporaine, est le fruit naturel d'une concurre dont la liberté ne connaît pas de limites ; ceux seuls restent debout, qui sont les plus forts, qui souvent revient à dire, qui luttent avec le p de violence, qui sont le moins gênés par les sc pules de conscience. » (*Q. A.*, nos 113, 114, 11

« ... L'appétit du gain a fait place à une am tion effrénée de dominer. Toute la vie économic est devenue horriblement dure, implacable, cruelle (*Q. A.*, n° 117.)

« La conscience chrétienne, dit de son cô Pie XII dans l'important message du 1er septem 1944, à l'occasion du 5e anniversaire de la gue mondiale, ne peut reconnaître la justice d'un or social qui nie en principe ou qui rend pratiq ment impossible ou vain le droit naturel de p priété, tant sur les biens d'usage que sur moyens de production. »

« Mais elle ne peut pas davantage s'accommo de ces systèmes qui, admettant le droit de la p priété privée suivant un concept absolument fa se mettent en contradiction avec un ordre soc de bon aloi. Et c'est pourquoi, là où par exem le « capitalisme » se fonde sur ces conceptio erronées et s'arroge un droit illimité sur la p priété en dehors de toute subordination au b commun, l'Eglise l'a toujours réprouvé com contraire au droit naturel. Nous voyons, de fa l'armée toujours grandissante des travailleurs heurter souvent à ces accumulations exagérées richesses qui, sous le couvert de l'anonymat, ré sissent à déserter leur rôle social et mettent l'o vrier à peu près hors d'état de se constituer u propriété effective. Nous voyons la petite moyenne propriété s'effriter et sa vie s'alangu réduite qu'elle est à une lutte défensive toujo plus dure et sans espoir. » (Cf. *D. C.*, 12. 11. 4 p. 3.)

Tel quel, concrètement, le capitalisme est inacceptable.

Et quel est le vice essentiel, fondamental, q finit par pourrir ce régime à sa racine même, à faire que le capitalisme est athée dans sa stru ture ? Ce vice c'est l'attachement à l'or, la pa sion du profit, avec tout le cortège de désirs ins tiables de rapine, d'avarice, d'omnipotence, domination. Ces termes sont du comte Dalla Tor Mais l'idée est de Pie XI qui écrivait dans *Quadr gesimo Anno* : « Il y a violation de l'ordre qua

le capital n'engage les ouvriers qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel l'industrie et le régime économique tout entier, sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers, ni du caractère social de l'activité économique, ni même de la justice sociale et du bien commun. » (*Q. A.*, n° 109.)

Alors, voyez-vous, le capitalisme devient le régime odieux qui plonge toute une classe sociale dans ce que Léon XIII appelait la « misère imméritée », et ce régime que l'on présentait il y a un instant comme défendable parce que, objectivement et historiquement, il se caractérise simplement par la séparation du capital et du travail, ce régime ne mérite plus qu'une note infamante. La séparation est pratiquement, devenue opposition ; ainsi est née la lutte de classes parce que, dans les affaires, la loi du profit a supplanté la loi de la justice, parce que la suprématie de l'argent a écrasé la dignité humaine des travailleurs qui, aujourd'hui, vomissent le capitalisme et vomissent aussi l'Eglise présentée comme son alliée. Se dressant vigoureusement contre cette accusation, le comte Dalla Torre n'a pas de peine à démontrer que l'Eglise, loin d'avoir jamais favorisé ou encouragé le capitalisme adorateur de Mammon, a toujours eu, au contraire, pour préoccupation d'affirmer les principes chrétiens qui sont en parfait « accord avec les saines lois économiques, bases de l'équilibre et de la prospérité sociale ».

Où trouver les remèdes? Communisme ou doctrine de l'Eglise?

Précisément, au jour où cet article paraissait, Pie XII donnait une fois de plus la preuve de la sollicitude paternelle et éclairée avec laquelle il se penche sur les crises sociales pour en établir le diagnostic et fournir les indications de la cure intégrale susceptible d'y porter remède.

Ce remède, ce n'est pas, ce ne peut pas être le communisme qui, pour être l'antithèse du capitalisme, et pour vouloir extirper ce cancer, finit non seulement par blesser les membres sains de la société, mais encore aboutit à susciter un mal pire que le premier, car le capitalisme alors « passe dans l'Etat, sans changer pour cela sa nature morbide et meurtrière » au point qu'il « empoisonne l'organisme social tout entier ». Non, ce n'est pas la solution communiste nourrie de l'esprit de lutte des classes, agissant révolutionnairement, à coups d'évictions et de spoliations, qui assainira l'économie et la société. Seules les réformes inspirées de la doctrine de l'Eglise seront valables et efficaces. On sera reconnaissant à Pie XII de l'avoir, une fois de plus, solennellement rappelé.

II — Les directives du Pape aux patrons catholiques

Grandes lignes du discours

Qu'a donc dit Pie XII ?

1° Qu'il n'y a pas antagonisme entre patrons et ouvriers, mais qu'il existe entre eux une communauté d'activités et d'intérêts et qu'il y a lieu d'examiner dans quelle mesure et selon quelles modalités doit s'affirmer la communauté de responsabilité.

2° Que l'on aurait tort d'attendre des résultats féconds d'une généralisation des mesures d'étatisation ou de nationalisation qui contribuent à renverser l'ordre des choses en favorisant les empiètements du droit public là où doivent s'épanouir les libres initiatives soumises aux sages prescriptions du droit privé.

3° Qu'il faut se faire une juste notion de la nature de l'entreprise au sein de laquelle, dans le respect des principes relatifs à la propriété et à l'autorité, les relations sont commandées non par les règles de la justice distributive, mais par celles de la justice commutative.

4° Que tout ce programme suppose l'attachement fidèle à la doctrine sociale de l'Eglise et la pratique d'authentiques vertus chrétiennes.

⁂

Si vous le voulez bien, nous allons reprendre point par point ces quatre paragraphes, le premier devant nous retenir davantage que les suivants.

A. — Pas d'antagonisme entre patrons et ouvriers.

Tous ceux qui concourent à la production industrielle sont rongés de préoccupations. Il y a celles des patrons, il y a celles des ouvriers. Elles ne sont pas du même ordre. Effectivement, elles sont très différentes. S'ensuit-il qu'elles soient divergentes ?

La réponse du Pape est claire :

« Erroné et funeste est le préjugé, malheureusement trop répandu, qui voit (dans les préoccupations des divers éléments de la production) une opposition irréductible d'intérêts divergeants... Dans le domaine économique, il y a communauté d'activité et d'intérêts entre chefs d'entreprise et ouvriers... (Ils) ne sont pas antagonistes inconciliables. Ils sont coopérateurs dans une œuvre commune. Ils mangent, pour ainsi dire, à la même table puisqu'ils vivent, en fin de compte, du bénéfice net et global de l'économie nationale. »

Ce texte fait écho aux leçons fermement affirmées jadis par Léon XIII et par Pie XI. Vous souvient-il de ce passage de *Rerum Novarum ?*

« L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les prolétaires pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine absolument opposée ; car de même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital. »

Et de cet autre de *Quadragesimo Anno ?*

« Aucune nation n'est jamais sortie de l'indigence et de la pauvreté pour atteindre à un degré plus élevé de prospérité, sinon par l'effort intense et combiné de tous ses membres, tant de ceux qui dirigent le travail que de ceux qui exécutent leurs ordres... Le travail de l'un et le capital de l'autre doivent s'associer entre eux, puisque l'un ne peut rien sans le concours de l'autre. » (*Q. A.*, n° 58.)

C'est donc une vérité constamment affirmée qu'il ne devrait pas y avoir d'antagonisme entre patrons et ouvriers.

Communauté d'activités et d'intérêts.

Ils sont les artisans d'une œuvre unique, et il est facile de le comprendre si l'on se donne la peine de porter le regard assez loin, là où s'additionnent, se conjuguent et s'unifient les résultats partiels obtenus par l'activité d'un chacun dans le cadre des entreprises. On s'attarde trop à considérer le cercle étroit où l'on a coutume d'évoluer. Le patron, par exemple, considère assez couramment, dit Pie XII, que « dans le bilan de l'industrie privée, la somme des salaires figure à titre de frais de l'employeur ». Par ailleurs, il estime non moins volontiers que les bénéfices qu'il s'attribue lui reviennent indiscutablement en tant que fruit de son industrie. Entendons le Pape. Il nous convie à regarder les choses dans une plus large perspective. D'une part, dit-il, ce que perçoivent les patrons et les ouvriers n'est en définitive qu'une part « du bénéfice net et global de l'économie nationale. Ils mangent à la même table ». Et le fait de toucher un revenu « est un apanage de la dignité personnelle de quiconque, sous une forme ou une autre, prête son concours productif au rendement de l'économie nationale ». La source des biens est unique. Elle ne se limite pas, en se fractionnant au niveau des entreprises. Il faut se représenter un grand réservoir, constitué par le revenu de l'économie nationale d'où chacun reçoit sa part, de sorte que, dit encore Pie XII, « sous ce rapport, les relations mutuelles ne mettent aucunement les unes au service des autres ».

Voilà une phrase qui peut paraître insolite. Pour en bien apprécier la signification et la portée, il n'est que de se remémorer ce que disait Pie XII le 11 mars 1945, dans un discours adressé aux Associations chrétiennes des travailleurs italiens. J'y relève ces lignes : « Au-dessus de la distinction entre employeurs et employés, les hommes doivent savoir discerner cette plus haute unité qui unit entre eux tous ceux qui collaborent à la production, établit leur entente, leur solidarité dans la tâche qui leur incombe de pourvoir ensemble au bien commun et aux besoins de la communauté tout entière. » (Cf. *D. C.*, 27. 5. 45, col. 391.)

Il ressort de ceci que l'on doit demeurer très fermement attaché à la doctrine qui enseigne la foncière égalité des hommes en dignité, laquelle peut se rencontrer avec l'égalité qui naît d'une commune participation à une œuvre unique, fût-ce la production. Les participants retirent de là un droit égal à une légitime et juste rétribution qui peut comporter des coefficients variables suivant la nature des services rendus — le Pape le dira bientôt lui-même, — mais qui exclut les prétentions excessives des uns ou des autres. « Il serait radicalement faux, a dit Pie XI dans *Quadragesimo Anno*, de voir, soit dans le seul capital, soit dans le seul travail, la cause unique de tout ce que produit leur effort combiné ; c'est bien injustement que l'une des parties, contestant à l'autre toute efficacité, en revendiquerait pour soi tout le fruit. » (*Q. A.*, n° 59.)

Il faut donc viser à une juste répartition des revenus : ce sera manifester de façon concrète que la communauté d'activité va bien de pair avec la communauté d'intérêts, et il n'y aurait plus lieu, dès lors, de se laisser arrêter par certaines oppositions qui ne seraient qu'apparentes.

Communauté de responsabilité.

Du reste, ces apparences elles-mêmes tomberaient si l'esprit de communauté conduisait à attribuer aux ouvriers une juste part de responsabilité « dans la constitution et le développement de l'économie nationale ». En venir là, ne serait-ce pas « légitime » ? demande Pie XII. Notons en passant le tour interrogatif et la manière prudente dont use le Saint-Père pour aborder ce point précis de la communauté de responsabilité. Il ne parle pas de nécessité absolue, d'obligation de justice. Pas plus que naguère, reprenant les suggestions de *Quadragesimo Anno*, il ne faisait un rigoureux devoir de transformer les salariés en associés des entreprises. Ainsi s'exprimait-il dans le message du 1er septembre 1944 : « Là où la grande exploitation continue de se montrer plus heureusement productive, elle doit offrir la possibilité de tempérer le contrat de travail par un contrat de société. » On sait que Pie XI avait déjà précisé sur ce point qu'il était opportun et nullement utopique de le faire, puisque, disait-il, « on a déjà commencé à le réaliser sous des formes variées..., les ouvriers et employés étant appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion et aux profits qu'elle apporte ». (*Q. A.*, n° 72).

Si mesurée qu'elle soit dans sa présentation, cette indication est néanmoins très nette, et il semble bien que l'on ne puisse pas éluder l'examen des divers moyens grâce auxquels le personnel des entreprises pourrait être amené à assumer une part de responsabilité dans le domaine économique. Si les textes déjà allégués ne suffisaient pas à lever les hésitations à ce sujet, je n'aurais que l'embarras du choix pour mettre sous vos yeux tel ou tel autre document récent où Pie XII exprime nettement sa pensée sur le partage des responsabilités dans l'économie. Enumérant devant des délégations du B. I. T. certaines questions qui retenaient son attention parce qu'elles touchent à la doctrine sociale chrétienne, Pie XII citait, le 25 mars dernier : « Les relations personnelles entre les divers collaborateurs de la profession, l'éveil du sens de la responsabilité de chacun dans l'exécution de l'œuvre commune. » (Cf. *D. C.*, 10. 4. 49, col. 456.)

Je pourrais vous citer encore la lettre autographe écrite le 21 mars au fondateur de la J. O. C. On y lit ceci : « Si chaque condition sociale a son rôle important à jouer dans une transformation du monde comme celle qui s'opère de nos jours, la classe ouvrière, en ce qui la concerne, est appelée à assumer aujourd'hui des responsabilités qu'elle n'avait jamais connues dans le passé. » (Cf. *D. C.*, 24. 4. 49, col. 520.)

Que les responsabilités doivent être mutuellement portées, cela doit se concevoir aisément. En effet, dit Pie XII, la réalité économique d'aujourd'hui présente tant d'aléas avec la pénurie des capitaux et la difficulté des échanges internationaux ! On se trouve là devant un fait qui n'a pas été créé par la mauvaise volonté des uns et que la seule bonne volonté des autres ne réussira pas à éliminer.

« Alors, conclut le Pape, pourquoi, quand il en est encore temps, ne pas mettre les choses au point, dans la pleine conscience de la commune responsabilité ? »

Remarquez ces mots : « Pendant qu'il en est encore temps. » Dans un instant, après avoir rappelé l'accueil réticent fait aux ouvertures de Pie XI relatives à l'organisation professionnelle, Pie XII soulignera encore le danger qu'il y a à « laisser échapper des occasions opportunes, faute de les saisir à temps ».

Urgence de l'organisation professionnelle.

Aussi faut-il noter le caractère d'urgence qu'assigne le Pape aux aménagements qu'il préconise, soit pour les relations personnelles entre chefs d'entreprise et travailleurs, soit pour les relations communes et générales par l'avènement de l'organisation professionnelle dans les diverses branches de la production. Nous pouvons nous reporter utilement à ce propos au discours déjà cité du 11 mars 1945, où Pie XII s'écriait, lui, le pacifique : « Il est venu le moment d'abandonner les phrases creuses et de songer avec l'Encyclique *Quadragesimo Anno* à une nouvelle ordonnance des forces productives du peuple... » Et il parlait de la « solidarité qui doit s'étendre à toutes les branches de la production, au point qu'elle devienne le fondement d'un ordre économique meilleur, d'une saine et juste autonomie, qu'elle fraye aux classes laborieuses le chemin qui mène à leur participation honorablement acquise de la responsabilité dans le fonctionnement de l'économie nationale. » (Cf. *D. C.*, 27. 5. 45, col. 391.)

B. — Attitude en face des nationalisations.

Déplorant l'opposition rencontrée par *Quadragesimo Anno* sur le point qui nous occupe, laquelle se manifeste en particulier par la conspiration du silence, dont Pie XI se plaignait dans *Divini Redemptoris* (cf. *D. R.*, n° 50), Pie XII fait appel à la sagesse pour « déposer les vieux préjugés inconsistants » et passe à un autre sujet, celui des nationalisations, par une transition toute naturelle.

Que penser des nationalisations ?

« Faute, dit-il, de savoir saisir à temps les occasions opportunes de réformes, on s'évertue après coup à élaborer d'autres formes d'organisation juridique publique de l'économie sociale, et, pour le moment, la faveur va de préférence à l'étatisation et à la nationalisation. »

Pie XI, dans *Quadragesimo Anno*, avait formulé le principe de justification de certaines nationalisations : « On peut légitimement réserver aux Pouvoirs publics certaines catégories de biens, ceux-là qui présentent une telle puissance qu'on ne saurait, sans mettre en péril le bien commun, les abandoner aux mains des particuliers. » (*Q. A.*, n° 123.) En termes plus simples, le 11 mars 1945, Pie XII avait dit à son tour : « Les associations chrétiennes admettent la socialisation seulement dans les cas où elle apparaît réellement exigée par le bien commun, c'est-à-dire comme l'unique moyen véritablement efficace de remédier à un abus ou d'éviter un gaspillage des forces productives du pays, d'assurer l'ordonnance organique de ces même forces et de les diriger au profit des intérêts économiques de la nation. » (Cf. *D. C.*, 27. 5. 45, col. 390.)

Le dossier sur la question des nationalisations comporte encore l'importante Lettre de Pie XII au président des Semaines sociales de France le 10 juillet 1946, à propos de laquelle la *Civiltà Cattolica* a publié le 7 septembre 1946 un magistral commentaire (cf. *Compte rendu de la Semaine sociale de Strasbourg*, 1946, p. 5-25).

Aussi ne doit-on pas s'étonner que Pie XII donne une place aux nationalisations et porte sur elles un jugement d'importance lorsqu'il examine avec les patrons catholiques l'orientation que ceux-ci doivent imprimer à leurs efforts d'organisation professionnelle. Vouloir nationaliser sans limites, c'est « renverser l'ordre des choses ».

Droit public et droit privé.

Combien il importe pour notre époque de revenir au sens de l'ordre naturel, du droit naturel qui en découle, et de savoir hiérarchiser comme il convient les valeurs qui s'opposent les unes aux autres ! Une saine notion du personnel et du social, des rapports de l'homme et de la société, des relations de subordination et de service du domaine public et du domaine privé, écarterait de la vie contemporaine les dangers inhérents aux empiètements incohérents de l'Etat. On saurait, sans que le Pape ait à le rappeler, que « la mission du droit public est de servir le droit privé, non de l'absorber ». On saurait que « l'économie, pas plus qu'aucune autre branche de l'activité humaine, n'est de sa nature une institution d'Etat ; qu'elle est, à l'inverse, le produit vivant de la libre initiative des individus et de leurs groupes librement constitués ».

Pie XII avait déjà dit cela dans son message de Noël 1942 à propos de « la place déterminée et noble » que « la raison, éclairée par la foi, attribue aux personnes et aux sociétés particulières ». On retrouve ici l'application de ce « grave principe de philosophie sociale » que Pie XI avait fortement souligné dans *Quadragesimo Anno* en des termes qui ont souvent été cités : « De même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur propre initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire et de les absorber. » (*Q. A.*, n°° 86-87 ; cf. aussi n° 88.)

A propos de combien d'initiatives étatiques ou para-étatiques la leçon pontificale ne devrait-elle pas être rappelée, pour le plus grand bien de l'économie, de la prospérité nationale et de la paix sociale ?

C. — Structure juridique de l'entreprise.

Se maintenant dans la préoccupation des débordements du droit public, dont l'une des manifestations est une outrancière et générale socialisation, le Pape tient encore à mettre au point le problème particulier de la structure juridique de l'entreprise. Ainsi se trouve posée la question délicate entre toutes de la propriété privée des moyens de production et du droit de gestion des affaires industrielles.

Remarquons préalablement à la faveur d'un léger retour en arrière, que le Souverain Pontife n'entend pas contribuer à maintenir un régime qui se recommanderait du libéralisme économique. C'est une erreur, a-t-il dit, dont il faut triompher. Il n'est donc point question d'envisager la survivance de ce libéralisme ou, si l'on veut, de ce capitalisme malfaisant qui s'attribue d'une façon prépondérante tout le profit de l'industrie.

Mais l'on sait que, devant cette avidité capita-

liste, l'école socialiste et marxiste se dresse pour exiger une révolution radicale qui fasse des entreprises des organismes collectifs, propriétés collectives, assurant à la collectivité des travailleurs une égale répartition des profits de la production.

Pie XI, dans *Quadragesimo Anno,* avait mis les esprits en garde contre certains « intellectuels » prétendant que « tout le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs ». Cette erreur est, certes, moins apparente que celle de certains socialistes qui prétendent attribuer à l'Etat ou, comme ils disent, socialiser tous les moyens de production ; elle n'en est que plus dangereuse et plus apte à surprendre la foi trop confiante des esprits mal avertis. C'est un séduisant poison ; beaucoup se sont empressés de l'absorber que n'eût jamais réussi à égarer un socialisme franchement avoué. » (*Q. A.*, n° 61.)

(On se reporterait utilement aussi au Discours de Pie XII aux travailleurs, le 13 juin 1943. Cf. *D. C.*, 15. 4. 45. col. 292.)

Toute entreprise n'est pas une « société ».

Le 7 mai 1949, Pie XII fait également justice de ces tendances et de ces théories. S'il ne répudie pas plus que Pie XI, nous l'avons vu, les participations aux bénéfices, à la gestion et à la propriété — ce qui peut se réaliser par des soucis de justice sociale, — il affirme néanmoins que « toute entreprise particulière (n)'est (pas) par sa nature une société de manière que les rapports entre participants soient réglés par les règles de la justice distributive ».

On sait ce qu'il faut entendre par la justice distributive. Elle a une double fonction : répartir les charges sociales proportionnellement aux mérites et à la capacité des citoyens ; distribuer d'une manière équitable les biens communs de la société.

Imaginer que c'est sur cette base de la justice distributive qu'il faut envisager l'existence ou la transformation des entreprises, c'est prétendre « que toute entreprise rentre par nature dans la sphère du droit public ».

Or, précise le Pape, de quelque manière que « l'entreprise soit constituée, elle relève de l'ordre juridique privé de la vie économique ». Ce qui revient à dire que c'est la loi des contrats qui doit y jouer, et que ce sont par conséquent les prescriptions de la justice commutative qui doivent y être respectées.

(En ce qui concerne la justice distributive, la justice commutative, le droit public, le droit privé, cf. *Traité de droit naturel,* par le P. VALENSIN, t. Ier, « Les principes ». « La justice distributive a pour fonction d'attribuer quelque chose du bien de la communauté à une personne privée en tant que ce quelque chose est dû à cette personne comme membre de la communauté... » « De cette justice, qui fait observer l'ordre public, dérivera donc un droit que nous pourrons appeler, au sens propre, le droit public. » [P. 152-155.]

« La justice commutative, que l'on appelle ainsi parce qu'elle s'exerce surtout dans les échanges, fixe et règle les rapports entre les personnes privées, en ce qui concerne les choses qui leur sont propres. Elle exige l'égalité de chose à chose, et une égalité régoureuse, arithmétique. » ... Dans tous les cas, « l'ordre violé doit être rétabli par la restitution, et la raison pour laquelle celle-ci s'impose, comme un devoir, vient du droit naturel de la personne humaine à être respectée en son inviolabilité. Voilà le droit privé » [p. 151-152].)

Il suit que les moyens de production, loin d'être nécessairement collectivisés, demeurent la propriété, soit du particulier qui les possède, soit de l'association d'ouvriers copropriétaires, soit de ce que le Pape appelle fondation, terme sous lequel il faut comprendre, semble-t-il, nos sociétés sous quelque forme qu'elles se présentent.

Prérogatives et droits du chef d'entreprise.

Ce n'est pas tout. « Le propriétaire des moyens de production doit... demeurer maître de ses décisions économiques » et « il va de soi que son revenu (soit) plus élevé que celui de ses collaborateurs ».

Il ne saurait y avoir, en effet, de groupement humain sans ce principe d'unification et de coordination qu'est le chef, détenteur de l'autorité, entre les mains duquel se rassemblent les responsabilités qu'il doit assumer souverainement, même si, d'une manière ou d'une autre, comme le suggère encore Pie XII, « l'entreprise peut comporter... des rapports de commune responsabilité ».

Il ne serait pas difficile de fixer les motifs pour lesquels la rétribution du chef peut être plus importante que celle de ses collaborateurs. Cela est légitime et le principe de la hiérarchie, à quoi se lie le principe de la diversité des fonctions et des risques, ne devrait pas faire l'objet de discussion.

Mission sociale du patron.

Il est plus important de souligner le devoir que le Pape fait à l'entrepreneur de se souvenir de sa mission sociale. « La prospérité matérielle de tous les membres du peuple, qui est le but de l'économie sociale, lui impose, à lui plus qu'aux autres, l'obligation de contribuer par l'épargne à l'accroissement du capital national. »

On n'insistera jamais assez sur ce fait que l'économie nationale doit pourvoir à la « prospérité matérielle de *tous* les membres du peuple ». Trop longtemps, a dit Pie XI dans *Quadragesimo Anno,* « le capital a réussi à s'arroger des avantages excessifs. Il réclamait pour lui la totalité du produit et du bénéfice, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer. Une loi économique inéluctable, assurait-on, voulait que tout le capital s'accumulât aux mains des riches ; la même loi condamnait les ouvriers à traîner la plus précaire des existences dans un perpétuel dénuement » (*Q. A.*, n° 60). « L'existence d'une immense multitude de prolétaires, d'une part, et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources, d'autre part, atteste à l'évidence que les richesses créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme sont mal réparties et ne sont pas appliquées comme il conviendrait aux besoins des différentes classes. » (*Q. A.*, n° 67.)

Assurer à tous une équitable répartition des biens.

La juste répartition se fera évidemment d'abord sous la forme des salaires calculés loyalement, en tenant compte des divers éléments que Pie XI a énumérés dans *Quadragesimo Anno* et qui peuvent se ramener 1° aux nécessités de l'ouvrier et

de sa famille (*Q. A.*, nos 76-77-78) ; 2° à la situation de l'entreprise (nos 79-80) ; 3° aux nécessités de l'économie générale (nos 81-82). Ceci entendu, il reste que les patrons jouissant de revenus plus importants doivent savoir observer la vertu de la modération et pratiquer une intelligente épargne qui serve à l'accroissement du capital national. L'enseignement de Pie XI sur ce point est formel dans *Quadragesimo Anno* : « L'homme, dit-il, n'est pas autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. » (*Q. A.*, n° 55). De ce superflu, il doit faire un usage charitable, certes. Mais si les libéralités de l'aumône sont utiles — et toujours indispensables de nos jours, — mieux vaut encore procurer du travail, ce que pourra faire le riche en consacrant « les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur », « manière remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps (d'exercer) la vertu de magnificence » (*Q. A.*, n° 56).

Travailler à la déprolétarisation.

Le souci d'une juste répartition des biens, d'un usage modéré et bienfaisant des richesses, produira d'autant mieux les résultats qu'on doit en attendre si l'on ne perd pas de vue « qu'il est souverainement avantageux à une saine économie sociale que cet accroissement du capital provienne de sources aussi nombreuses que possible ; il est par conséquent fort désirable que les ouvriers puissent, eux aussi, du fruit de leur épargne, participer à la constitution du capital national ». N'est-ce pas en suivant de tels principes que l'on travaillera utilement à relever la condition ouvrière, à déprolétariser la masse en lui procurant non seulement ce qui est essentiel à « une honnête subsistance », mais encore ce qui permet aux hommes de « s'élever à ce degré d'aisance et de culture qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obstacle à la vertu, mais en facilite, au contraire singulièrement l'exercice ». (*Q. A.*, n° 82, repris par *Divini Redemptoris*, n° 52).

Au reste, une saine conception de ce qui doit constituer la richesse vraie d'un pays, d'un peuple, demande qu'une répartition largement comprise procure aux ouvriers le bienfait de la constitution d'un patrimoine. Pie XII l'avait montré excellement dans son message pour l'anniversaire de *Rerum Novarum*, en 1941 :

« La richesse économique d'un peuple ne consiste pas proprement dans l'abondance des biens, mesurée selon un calcul matériel pur et simple de leur valeur, mais bien dans ce qu'une telle abondance représente et fournit réellement et efficacement comme base matérielle suffisante pour le développement personnel convenable de ses membres. Si une telle juste distribution des biens n'était pas réalisée ou n'était qu'imparfaitement assurée, le vrai but de l'économie nationale ne serait pas atteint : étant donné que, quelle que fût l'abondance opulente des biens disponibles, le peuple, n'étant pas appelé à y participer, ne serait pas riche, mais pauvre. Faites, au contraire, que cette juste distribution soit effectivement réalisée et de manière durable, et vous verrez un peuple, bien que disposant de biens moins considérables, devenir et être économiquement sain. »

D. — Les vertus à pratiquer.

Evidemment, la réalisation d'un tel programme, destiné à renverser dans une notable mesure un ordre — ou un désordre — établi, suppose d'abord une réforme des mœurs, un redressement des esprits, préludes et garants de la réforme des entreprises et des institutions. Les catholiques ont à leur disposition une doctrine éclairante, dont les principes que l'on trouve exprimés dans tant de documents divers depuis Léon XIII, s'imposent à la docile et vigilante attention de quiconque a le souci de respecter pour son compte et de faire épanouir dans la vie sociale la justice et la charité. S'il faut de la patience, de la persévérance pour mener à bien l'œuvre urgente du redressement économique et social, les catholiques savent qu'ils peuvent compter sur la grâce divine, source de toutes les vertus indispensables au succès d'une telle œuvre. C'est l'assurance que donne Pie XII au terme de son discours : « Nombre d'hommes, industriels comme vous, catholiques, et non-catholiques aussi, ont, en maintes circonstances, expressément déclaré que la doctrine sociale de l'Eglise — et elle seule — est en mesure de fournir les éléments essentiels pour une solution de la question sociale. Assurément la mise en œuvre et l'application de cette doctrine ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Sa réalisation exige de tous les participants une sagesse clairvoyante et prévoyante, une forte dose de bon sens et de bon vouloir. Elle réclame d'eux surtout une réaction radicale contre la tentation de chercher chacun son propre avantage aux dépens des autres participants — quelles que soient la nature et la forme de leur participation — et au détriment du bien commun. Elle requiert enfin un désintéressement tel que, seule, une authentique vertu chrétienne, soutenue par l'aide et la grâce de Dieu, peut l'inspirer. »

III — Conclusion

La conclusion que nous pourrons tirer de cet examen du beau discours de S. S. Pie XII, le 7 mai 1949, est que, devant les problèmes de notre époque, la solution à apporter tient non pas en une révolution, mais, comme le disait le Pape aux travailleurs italiens, le 13 juin 1943, en « une évolution progressive et prudente, courageuse et conforme à la nature, éclairée et guidée par les normes chrétiennes de la justice et de l'équité » (cf. *D. C.*, 15 avril 1945, col. 293 ; le texte intégral vaut d'être médité).

Pour éclairer notre chemin, nous ne pouvons mieux faire que de nous nourrir des enseignements pontificaux qui renferment les principes efficaces et qui tournent l'attention vers tant de solutions aussi judicieuses que pratiquement bienfaisantes. Aller aux documents de la doctrine sociale de l'Eglise, ce sera aller au Pape, ce sera nous tourner vers cette Rome chrétienne que Pie XII lui-même saluait en des termes d'une émouvante ferveur, à Noël 1941 :

« O Rome, c'est par le sang du Christ que tu es grande et que tu éclaires même les restes et les ruines de ta grandeur païenne, que tu purifies et consacres les codes de la sagesse juridique des prêteurs et des Césars. Tu es mère d'une justice plus haute et plus humaine, qui t'honore, qui honore le lieu où tu sièges et ceux qui t'écoutent. »

« Tu es un phare de civilisation, et l'Europe civi-

lisée et le monde te doivent ce qu'il y a de plus sacré et de plus sain, de plus sage et de plus honnête dans tous les peuples, ce qui les exalte et fait la beauté de leur histoire. »

Tu es mère de la charité : tes fastes, tes monuments, tes hospices, tes monastères et tes couvents, tes héros et tes héroïnes, tes voyages et tes missions, tes divers âges et siècles avec leurs écoles et leurs Universités témoignent de ta charité qui embrasse tout, supporte tout, espère tout, entreprend tout pour se faire tout à tous, pour réconforter tous les hommes et les consoler, les guérir et les appeler à la liberté donnée à l'homme par le Christ, les pacifier tous dans cette paix qui rend les peuples frères et fait de tous les hommes, quels que soient les cieux qui les abritent, la langue ou les coutumes qui les distinguent, une seule famille, et du monde une patrie commune. »

Comment juger l'organisation française de la Sécurité sociale?...

Nous voudrions examiner la question avec objectivité, loin des polémiques partisanes, en nous référant simplement dans nos appréciations à notre doctrine chrétienne qui nous demande de concilier les exigences de la vie sociale avec le respect des droits fondamentaux de la personne et de la famille. Nous avons estimé devoir le faire avec le recul nécessaire, comme sans parti pris, afin de pouvoir porter un jugement non seulement au nom de principes, mais après expérience faite.



Position du problème...

Ce problème, comme beaucoup d'autres qui furent posés brutalement lors de la Libération, après la secousse de la guerre, nous paraît, disons-le de suite, avoir été mal posé et avoir été résolu avec une hâte excessive.

Il semble que les promoteurs de la réforme, d'une part, n'aient pas aperçu la répercussion qu'elle aurait sur notre équilibre financier et, d'autre part, qu'ils se soient trop laissés séduire par la perspective d'une révolution nécessaire dans toutes les structures de la vie sociale.

C'est un professeur de législation et de science financière, particulièrement compétent, M. Pierre Bayart (article de *la Croix du Nord* du 31. 12. 48), qui nous fait remarquer l'incidence de cette réforme sur toute notre économie. « On a généralisé les assurances sociales — parfaitement justifiées pour le monde des travailleurs soumis à la loi de la concurrence — pour les transformer en une immense entreprise de sécurité sociale, étendue à tout le pays, afin de permettre « à tous les Français sans exception d'être protégés depuis les mois qui précèdent leur naissance jusqu'à leur dernier souffle. » (Déclaration de M. Chevalier, Assemblée constituante, 8 avril 1946.) « Nous voulons, disait M. Viatte, garantir le minimum vital non seulement à chaque travailleur, mais à chaque Français, lorsqu'il est victime d'une quelconque calamité. » (Même séance.) « On a ainsi mis sur les épaules des Français, une parafiscalité qui s'élèvera pour 1949 à 350 milliards. Et l'on n'a pas vu qu'en transformant l'Etat en une gigantesque « assurance tous risques », on achèverait de tuer l'épargne en faisant de tous les Français *des assistés de l'Etat*. Alors qu'autrefois l'épargne se faisait par une restriction des dépenses et opérait sur les prix une action déflationniste, on n'a pas perçu que l'épargne forcée se traduirait par une *incorporation automatique des retenues au prix de revient*, constituant ainsi un facteur de hausse du coût de la vie : toute augmentation de salaire de 100 francs représentant une augmentation des prix de 130 à 150 francs suivant les cas, laissant finalement l'ouvrier « perdant » à chaque augmentation nominale de sa rémunération... »

C'était, de surcroît, mettre le doigt dans un engrenage qui peut nous entraîner dans une voie tout autre que la voie sociale chrétienne. Un lecteur d'*Economie et humanisme* (numéro de mai 1948) nous révèle ce qu'était à ce moment la mentalité de beaucoup de nos compatriotes, qui croyaient le moment venu de faire une véritable révolution sociale.

« ... La sécurité sociale, écrit-il, ne tend pas à autre chose qu'à modifier la répartition des revenus, de façon à assurer un minimum de ressources à des travailleurs qui se trouvent privés du revenu de leur travail ou qui ont des charges de famille particulièrement élevées... »

Et il ajoute : « Or, c'est précisément dans les périodes de pénurie, où le revenu disponible pour les dépenses de consommation se trouve réduit, qu'il importe d'assurer la répartition de ce revenu restant, sur des bases aussi justes que possible. C'est dans ces périodes qu'il importe surtout de venir en aide à ceux qui n'ont pas assez. Cela explique que ce soit dans les pays le plus durement éprouvés..., que la sécurité sociale ait pris la plus grande extension... »

On saisit, par le fait, pourquoi se pose le problème de la sécurité et comment il est mal posé.

Le problème se pose avec plus d'acuité que dans le passé : car il faut venir en aide aux économiquement faibles par des allocations familiales mieux adaptées, par une assurance-maladie renforcée surtout pour la longue maladie, par des retraites pour les vieillards, étendues en faveur de tous ceux, de plus en plus nombreux, qui sont privés de ressources.

Nous laissons de côté la question de l'assurance des accidents de travail, qui n'était guère l'objet de préoccupations, et celle de l'assurance-chômage que personne ne songeait à aborder pour le moment.

Ce problème de sécurité devait être résolu d'ur-

gence et par des moyens exceptionnels ; car, une fois la crise passée et la situation rétablie, il devait être loisible de légiférer en la matière sur des bases normalisées.

Pourquoi a-t-on prétendu faire de la sécurité un moyen de redistribuer le revenu national et avoir voulu résoudre par un biais un problème fondamental ? N'y a-t-il pas, pour remettre plus de justice dans notre société, des solutions auxquelles on a d'ailleurs eu recours dans le passé et qu'il suffisait de remettre au point ? Léon XIII nous les avait déjà exposées dans *Rerum Novarum* : la législation sociale, qui doit venir en aide aux victimes des calamités et des injustices sociales ; l'organisation du travail, de l'entreprise et de la profession, qui établira un statut plus juste de la rémunération et de la condition du travailleur.

En attendant que ces grandes réformes, dont les pierres d'attente étaient déjà posées, fussent réalisées grâce au développement des Syndicats et de la législation sociale, notamment en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales, il suffisait de réaliser les adaptations nécessaires, en faisant appel à un pourcentage plus élevé sur les salaires et, au besoin, à l'impôt.

On voit de suite dans quelle orientation nous nous plaçons pour chercher une solution à ces problèmes. Ce n'est pas dans la ligne de la socialisation, mais dans celle d'une intervention limitée de l'Etat, faisant appel à l'initiative des intéressés eux-mêmes.

Il semble bien qu'après la Libération nous nous soyons laissés entraîner dans un courant de nationalisations, justifiées pour quelques-unes — courant auquel nous avons cédé avec trop de hâte, courant créé artificiellement sous l'influence momentanée acquise par un communisme que certains croyaient édulcoré et assimilable, courant favorisé d'ailleurs par la pénurie, le désarroi et la démoralisation générale.

Courant qui, quoi qu'on en ait pensé, devait nous mener à l'étatisme et au fonctionnarisme, à la confusion du politique et de l'économique, sans nous aider à résoudre le problème essentiel de la prolétarisation.

Qu'on m'excuse d'employer ces grands mots : la suite de cet exposé en éclairera sans doute le sens.

L'organisation des assurances sociales.

Le problème étant posé, il me semble utile, avant de porter un jugement sur la solution qui lui fut donnée, de rappeler succinctement comment a évolué en France l'organisation de la sécurité.

Jusqu'en 1930, nous avions vécu sous le régime de la mutualité libre pour le risque de maladie ; l'assurance vieillesse, rendue depuis longtemps obligatoire pour les salariés, était fort insuffisante ; la couverture des charges familiales était réalisée avec une certaine ampleur dans l'industrie par des caisses patronales d'allocations familiales assez développées ; quant au risque accidents de travail, l'assurance, obligatoire de fait, en était mise en œuvre par des Compagnies privées.

Dès la fin de la guerre de 1914-1918, les catholiques sociaux avaient fait campagne en faveur d'une assurance obligatoire des risques maladie et vieillesse pour tous les travailleurs qui n'atteignaient pas un certain plafond de salaire ; mais ils avaient demandé que la gestion de ces organismes fût confié aux mutualités pour tous ceux qui préféreraient s'annexer à des Caisses mutualistes.

En 1930 fut votée et mise en application la loi dite des assurances sociales, dont les deux caractéristiques répondaient aux desiderata des sociaux : l'assurance maladie-vieillesse devenait obligatoire pour tous ceux qui n'arrivaient pas à un chiffre de salaire relativement élevé ; les assurés pouvaient librement adhérer à des Caisses fondées par les mutualités et gérées par elles.

Quelques années après, une autre loi rendait obligatoire l'adhésion de tous les employeurs à une Caisse d'allocations familiales, se bornant à fixer des minima et laissant subsister dans leur forme administrative les Caisses de compensation créées par le patronat.

En sorte que, avant la deuxième guerre mondiale, la France possédait un système assez complet de sécurité. Les nombreuses Caisses d'assurances sociales, fondées par les mutualités, groupaient une forte proportion des salariés ; elles étaient gérées à frais assez réduits, sous le contrôle des pouvoirs publics ; certaines avaient mis sur pied des services de correspondants locaux, d'assistance sociale, de prévention, de contrôle fort appréciés.

Sans doute eût-il fallu davantage contrecarrer le gigantisme et empêcher les Caisses de grouper des effectifs trop considérables, maintenir et développer l'esprit mutualiste, associer les assurés à la gestion de leurs intérêts par des contacts plus fréquents, faciliter la création d'un corps d'administrateurs jouissant des loisirs et de la compétence nécessaires pour être vraiment les gestionnaires de leurs Caisses, avec le concours de directeurs et d'employés, et sous le contrôle des pouvoirs publics.

Beaucoup reconnaissent maintenant que certaines de ces Caisses mutualistes constituaient de véritables réussites, surtout si on les compare aux Caisses similaires qui les ont remplacées, et qu'il eût suffi de quelques réformes et amodiations pour réaliser un régime complet et coordonné d'assurances à base mutualiste.

On pourrait en dire autant des Casses d'allocations familiales, dont il eût suffi d'élargir les Conseils d'administration en y incorporant des représentants des salariés, pour en faire des organismes annexés aux professions et chargés de résoudre le grave problème du salaire minimum familial.

Vint la guerre de 1939, avec son cortège de maux de toutes sortes. Afin de remédier aux misères du moment, les pouvoirs publics, sans se soucier des bilans, augmentèrent sans cesse d'autorité les charges qui pesaient sur les Caisses d'assurances sociales, les contraignant notamment à prendre, sur les fonds capitalisés de l'assurance-vieillesse, les sommes nécessaires pour donner une retraite à tous les vieillards économiquement faibles.

Par suite de cette ingérence du gouvernement, le désordre et l'irresponsabilité s'installaient dans les Caisses. Il fallait s'efforcer de redresser la situation, de remettre de l'ordre et de faire la mise au point. Mais, durant l'occupation, on avait élaboré un plan grandiose de socialisation de la sécurité, qu'on voulut appliquer hâtivement comme la première des grandes réformes de structure, celle qui allait réaliser la sécurité complète pour tous les Français. Ainsi le passé serait-il liquidé ; et on allait repartir sur de nouvelles bases, de façon spectaculaire.

Les grandes lignes du plan de sécurité sociale.

Il n'entre pas dans notre dessein d'exposer en détail le plan français de sécurité, mis en œuvre par l'ordonnance du 4 octobre 1945 ; nous nous bornerons à en rappeler les grandes lignes, qui marquent une vraie révolution dans l'organisation des assurances sociales.

La sécurité devra englober non plus seulement ceux qui risquent de tomber à la charge de la collectivté, mais indistinctement toutes les catégories de la population : c'est un plan qui vise à uniformiser, à niveler.

Cette sécurité s'étendra progressivement à tous les risques de la vie et aux charges familiales qu'elle assurera dans une Caisse unique, primaire, régionale, nationale.

Caisse primaire : une en principe par département ou par groupe de 50 000 assurés, qui gère les risques maladie, maternité, accidents du travail (l'assurance-vieillesse étant réservée à une Caisse régionale) et fournit les prestations pour charges de famille (avec une certaine autonomie provisoire accordée à la gestion des allocation familiales).

Caisse régionale : chargée des risques entraînant une incapacité permanente, chargée aussi de la prévention et du contrôle médical, de la compensation entre les Caisses et de la direction de l'action sanitaire et sociale.

Caisse nationale : chargée sur le plan national de la prévention, de l'action sanitaire, de la compensation des divers risques et des prestations familiales, de la couverture des charges de l'allocation aux vieux non assurés sociaux.

La Caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un Conseil composé de :

16 membres, désignés par les Syndicats : trois quarts pour les salariés, un quart pour les employeurs ;

2 représentants du personnel,

2 personnes compétentes,

2 médecins,

1 délégué des Associations familiales.

La Caisse d'allocations familiales, qui, en principe, ne doit pas demeurer autonome, est dotée dès l'origine d'un Conseil composé à peu près de la même manière.

Le taux des cotisations est :

pour les assurances sociales,

de 10 % des salaires (à la charge de l'employeur, dont 4 % sont réservés pour la retraite des vieux non assurés),

de 6 % à la charge des salariés ;

pour les allocations familiales,

de 16 % à la charge de l'employeur ;

pour les accidents du travail,

de 4 % en moyenne à la charge de l'employeur.

Les aménagements apportés au plan de sécurité sociale.

Ainsi le nouveau plan de sécurité sociale apparaissait nettement comme une tentative de socialisation de la prévoyance pour tous les Français qui devaient être assurés pour tous les risques de la vie, ainsi que pour les charges familiales.

Alors que la loi de 1930 sur les assurances sociales avait trouvé les catholiques unis pour coopérer à son application, le plan de sécurité les trouva divisés.

Dans la période qui s'écoula entre les deux grandes guerres, les catholiques de France, dans leur ensemble, avaient été d'accord pour s'inspirer dans leur activité de l'orientation indiquée par les grandes Encycliques sociales. Lors de l'application, en 1930, de la loi sur les assurances sociales, les secrétariats sociaux et la F. N. C. (Fédération nationale catholique) avaient collaboré à la création des Caisses libres fondées par les mutuelles familiales. Après la deuxième grande guerre, l'attitude des catholiques se trouva profondément modifiée : les uns, mus par des préoccupations politiques, ne voulaient pas briser la coalition qui les unissait aux communistes dans le gouvernement ; les autres, soucieux de l'apostolat à exercer dans les masses, ne voulaient pas paraître s'opposer à ce qui était présenté comme une réforme réclamée par le mouvement ouvrier. D'autres, enfin, fidèles à la tradition du catholicisme social, demeuraient défiants en face des tentatives d'étatisation et voulaient qu'on réserve un vaste champ d'activité aux Associations libres et à l'initiative des intéressés eux-mêmes.

Tous étaient d'accord sur le principe d'une organisation plus cohérente et mieux adaptée de la sécurité. Il fallait parer aux nécessités urgentes, notamment pour ceux qui étaient économiquement faibles, en particulier pour les longues maladies, pour la pension des nombreux vieillards sans ressources, pour les charges accrues des pères de famille nombreuse.

Il eût fallu qu'ils fussent aussi d'accord pour maintenir un secteur de prévoyance libre et ne pas se prêter à une expérience de socialisation de toute la prévoyance.

N'étant plus unis, même sous ce dénominateur commun que marquait l'épithète sociale, les catholiques devaient se laisser déborder.

Les Caisses libres d'assurances sociales, fondées par les familiaux sous le régime de la liberté, disparurent. Dans leurs locaux et à la place de leurs administrateurs, s'installèrent les délégués de la C. G. T. communisante, qui prétendaient représenter les neuf dizièmes des salariés ; le ministre communiste du Travail, Croizat, dont le parti avait toujours été opposé aux assurances sociales et pour lesquelles il n'avait guère milité, dans le passé, fut sacré par la propagande grand maître de la sécurité sociale. Avec une ardeur de néophyte, il se prépara à étendre la sécurité à tous les milieux, et à rendre pratiquement inutiles les mutuelles libres.

Ainsi la Caisse unique, dans la pensée des communistes, allait, en renforçant l'influence de la C. G. T., devenir le moyen de réaliser le Syndicat unique, afin de préparer le parti unique, soubassement d'un futur Etat soviétisé.

C'était aller un peu vite en besogne dans un pays où le parti communiste ne détenait pas encore les leviers de commande, les ministères-clés. L'opinion réagit ; elle fut alertée ; les milieux politiques commençaient à prendre conscience des ravages opérés par le noyautage communiste dans les administrations municipales, dans les usines nationalisées, dans les Caisses de sécurité qui dépendaient du ministre du Travail, Croizat. Le moment arrivait où se consommait la rupture entre socialistes et communistes. Ces derniers furent écartés du gouvernement et, grâce aux élections, de la gestion des grandes municipalités, des symptômes de scission apparaissaient dans la C. G. T.

politisée. C'est alors qu'on songea à effectuer le dénoyautage des organismes de sécurité sociale : on allait enregistrer un temps d'arrêt dans le processus de socialisation de la prévoyance.

Alors que, jusque-là, la grande majorité des membres des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale étaient désignés d'office par les Syndicats, et pour les neuf dizièmes par la C. G. T., pour la partie ouvrière, l'Assemblée nationale décida que des élections à la représentation proportionnelle désigneraient les membres des Conseils d'administration des Caisses de sécurité. Et une loi Morice ouvrit un champ d'action aux mutuelles en leur permettant, dans certaines conditions, de créer des sections locales ou des correspondants locaux des Caisses au bénéfice de leurs membres et des sympathisants. Geste qui ne devait guère avoir d'ailleurs de suites pratiques. Faible et tardive compensation accordée à la mutualité, qu'on avait essayé par ailleurs de paralyser et de rendre inutile par les dispositions du plan de sécurité.

Les élections opérèrent un véritable dénoyautage ; les caisses furent en pratique remises entre les mains d'administrations, où dominaient les sociaux et les familiaux, avec une forte proportion de syndicalistes chrétiens. Les nouveaux ministres du Travail, qui n'étaient plus communistes, mirent moins d'empressement à étendre la sécurité aux professions libérales, aux artisans, aux agriculteurs qui refusaient ce cadeau comme trop onéreux et qui préféraient organiser eux-mêmes l'assurance de leurs risques par un régime particulier basé sur la mutualité.

On s'est borné, pour l'instant, à astreindre au régime des pensions de retraite les non-salariés, qui, au nombre de 12 millions, se répartissent dans les professions libérales et indépendantes, les industriels, les commerçants, les artisans, les exploitants agricoles : encore laisse-t-on espérer que ce régime pourra s'adapter aux besoins de chaque milieu dans des Caisses autonomes, où l'action mutualiste pourra s'exercer. D'ailleurs, pour les mêmes milieux, le champ de l'action mutualiste reste désormais ouvert pour les risques de maladie et d'invalidité, puisqu'on a hésité à les incorporer malgré eux, pour l'assurance de ces risques, dans les Caisses de sécurité.

En bref, on désirait souffler un peu, se ressaisir et examiner les premiers bilans de cette opération qui s'était faite, bien plus sous le signe de la politique, que dans le dessein de résoudre un grave problème social.

Le bilan du premier exercice de la sécurité sociale en 1947.

Après cet exposé de l'évolution du plan de sécurité, il nous reste, avant de formuler une appréciation et dans le but d'éclairer encore notre jugement, à donner le bilan du premier exercice de la sécurité sociale en l'année 1947.

Nous le donnons en chiffres approximatifs, en séparant les trois compartiments principaux : assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales, parce que leur champ d'application ne coïncide pas exactement.

ASSURANCES SOCIALES :

Recettes : 100 milliards.

Dépenses : maladie et longue maladie, 35 milliards 500 millions, dont 34 milliards pour la maladie et 1 milliard 500 millions pour longue maladie.

Maternité : 4 milliards 500 millions.

Invalidité : 2 milliards 800 millions.

Décès : 800 millions.

Vieillesse : 33 milliards.

Contrôle et action sanitaire : 6 milliards.

Frais de gestion : 4 milliards 500 millions.

Soit au total environ 87 milliards.

Les dépenses pour maladie-maternité se chiffrent à 40 milliards, alors que les recettes se montent à 31 milliards : soit 9 milliards de déficit.

Par contre les dépenses pour la vieillesse se chiffrent à 35 milliards, alors que les recettes s'élèvent à 56 milliards, soit un fort excédent qui permettra de boucher le trou fait par la maladie.

ACCIDENTS DE TRAVAIL :

Recettes : 15 milliards.

Dépenses : pas de chiffre fourni, sinon 1 milliard pour l'administration ; on pense que les dépenses seront couvertes.

PRESTATIONS FAMILIALES :

Recettes : 59 milliards 700 millions.

Dépenses : 61 milliards.

Que penser de l'organisation réalisée par le plan de sécurité sociale ?

Et maintenant, que faut-il penser de l'organisation actuelle de la sécurité ?

Une fois la fièvre de réformes spectaculaires un peu apaisée, une fois les communistes écartés du ministère du Travail, le mouvement d'extension et d'application intégrale de la sécurité à tous les Français s'est ralenti. Cependant le Rubicon avait été franchi : le régime des assurances sociales a été réorganisé sur des bases entièrement nouvelles ; et il sera difficile de revenir en arrière et de redonner vie et esprit mutualiste à un organisme que guette le double écueil de l'étatisme et du fonctionnarisme.

Déjà sous le régime des assurances sociales, instauré en 1930, la plate-forme mutualiste, sur laquelle reposaient les Caisses libres, avait perdu de sa solidité : il aurait fallu redonner vie au mouvement mutualiste, pour qu'il servît de support à des administrations qui risquaient de s'ankyloser. Le problème était certes délicat : il fallait d'un côté rendre obligatoire l'assurance des principaux risques et la couverture des charges familiales pour les économiquement faibles ; il fallait d'autre part maintenir un secteur d'assurance libre et faire participer les intéressés à la gestion des Caisses.

Sacrifier aux nécessités sociales et maintenir les responsabilités et les initiatives indispensables à l'exercice de la vie personnelle et familiale était, certes, difficile, mais ce n'était pas impossible. Le nouveau plan n'a vu que le premier aspect du problème. Il sera utile d'exposer cela avec quelques détails.

Des Conseils d'administration ont sans doute été élus par les assurés ; mais il est avéré que la distance demeure grande entre les assurés et les élus, que surtout ces Conseils ne peuvent guère jouer un rôle vraiment directif ; ils sont plutôt une sorte de paravent, derrière lequel agit la direction effective qui, en réalité, dépend en dernier ressort des Pouvoirs publics.

Par voie de conséquence, les Caisses se fonctionnarisent de plus en plus : il devient presque impossible d'en contrôler les rouages, qui sont devenus une administration formidable, dotée d'un budget presque comparable à celui de l'Etat. On se plaint des queues, des lenteurs, de la paperasserie, de l'organisation du contrôle, des certificats de complaisance, en un mot, de tous les abus qui s'introduisent fatalement dans des organismes qui ne sont plus à l'échelle humaine.

Au 1er avril 1946, la Caisse régionale de la région parisienne comptait 470 agents, et 2 210 au 31 mai 1947 ; à la Caisse primaire centrale, il y avait au 1er juillet 1946, 2 858 fonctionnaires et 7 166 au 11 juin 1947 (*Cahiers de l'Action populaire*, 1er avril 1948).

On nous a cité une Caisse qui, pour un nombre égal d'assurés à celui qu'elle groupait sous le régime des Caisses libres, avait vu doubler le nombre de ses employés.

Au reste, nous donnons l'appréciation motivée d'un médecin qui résume l'impression de l'ensemble du corps médical dans le numéro du 8 avril 1948 du *Journal des Praticiens* :

« Les dirigeants de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale savaient, pour en avoir été solennement prévenus, que le système de sécurité sociale en vigueur entraînerait fatalement une inflation de soins ; ils savaient que cette inflation serait le fait des assurés, incités par la formule même de la loi à abuser de l'assurance-maladie... ; ils en ont accusé les médecins, comme si le médecin pouvait refuser de répondre à un appel et mettre à la porte les malades qui se présentent à son cabinet... »

L'auteur de l'article ne voit que deux remèdes : ou revenir à un régime plus libéral :

« Reconnaître que la loi est mauvaise, parce que la couverture du petit risque et le remboursement presque intégral mettent l'intérêt du malade... en conflit avec son honnêteté ; lui laisser la plus grande partie de la charge financière pour la maladie, toutes les fois qu'il s'agit du petit risque... » (Nous ajouterons, nous, du moins pour les célibataires et les ménages non chargés d'enfants, lorsque la mère est salariée : ce petit risque pourrait alors être couvert par la mutualité.)

ou renforcer le dirigisme :

« Se refuser à reconnaître qu'on s'est trompé, accuser l'âpreté médicale de cette déviation, et recourir à des mesures de coercition sans cesse aggravées, jusqu'à ce que, devant l'impossibilité de flanquer chaque médecin d'un inspecteur, lui-même surveillé par un contrôleur, on décide la fonctionnarisation et l'on généralise le système minier... » (C'est reconnaître qu'il est difficile de s'arrêter à mi-chemin dans un régime de socialisation et que le plan de sécurité ne peut s'intégrer vraiment que dans un régime politique totalitaire.)

En résumé, nous pourrons conclure que ce que l'on a espéré gagner sur le plan matériel par la centralisation et l'uniformisation, on le perd sur le plan moral.

Comme d'autres essais de nationalisation, réalisés avec trop de hâte et dans une atmosphère empoisonnée par la politique, la socialisation de la sécurité a failli mettre la prévoyance entre les mains d'un parti politique et lui ouvrir l'accès du pouvoir ; elle a failli tuer l'esprit mutualiste ; elle empêche en pratique les intéressés de participer à la gestion de leurs intérêts ; elle aboutit au développement du fonctionnarisme ; elle se solde dès le premier bilan par un important déficit de l'assurance-maladie ; elle menace de fonctionnariser l'exercice de la médecine ; elle fait se cabrer les classes moyennes qui refusent de se plier à cette formule égalitaire ; elle révolte le sens des Français encore épris de liberté et de responsabilités ; elle nous met dans un engrenage qui risque de nous mener à un régime politique que la grosse majorité de nos concitoyens réprouve.

Que faire ?
Pour une sécurité à l'échelle humaine.

La critique est aisée, dira-t-on. Nous répondrons qu'il eût fallu ne pas démolir ce qui existait, mais le redresser et l'adapter. C'est ce qu'avaient préconisé ceux qui veulent défendre la personne et la famille. Ils avaient demandé que la sécurité ne s'étende pas à ceux qui ne sont pas économiquement faibles et qui peuvent organiser eux-mêmes la prévoyance de leurs risques, qu'elle s'organise dans des Caisses librement choisies et administrées avec la collaboration des intéressés eux-mêmes ; que les allocations familiales demeurent rattachées au salaire, aux professions, ainsi que l'assurance des accidents du travail, qu'un secteur libre de prévoyance demeure réservé à la mutualité, surtout pour les risques peu importants, de façon à empêcher les abus et à ne pas multiplier les contrôles ; et que les pensions aux vieillards non assurés soient financées par l'impôt.

Que fait-on alors de la solidarité ? objectera-t-on. Nous répondrons que la solidarité, quand il s'agit d'assurance, doit jouer entre personnes qui ont des risques analogues. Sinon, on va confondre assurance et assistance. L'assurance relève des intéressés eux-mêmes et de leurs cotisations solidaires, tandis que l'assistance incombe aux pouvoirs publics, relève du budget de l'Etat et doit trouver ses ressources dans l'impôt prélevé sur tous les citoyens.

Nous n'entrerons pas dans des aperçus techniques, qui ne sont pas de notre compétence, sur les moyens de rendre plus humaine l'administration des organismes de sécurité, soit qu'il s'agisse d'empêcher le médecin de devenir un simple fonctionnaire, soit que l'on s'efforce de donner à l'assuré une conscience plus grande de sa responsabilité et de sa solidarité, soit que l'on veuille maintenir le contrôle, la distribution des prestations et l'organisation des services sociaux dans un climat d'humanisme.

Sur tous ces points, il y a beaucoup à faire. Y veiller, ce sera le rôle des administrateurs des Caisses qui sont animées d'un esprit vraiment social. Ils devront, dans ce sens, coordonner leurs efforts ; et il est à souhaiter que des élites mutualistes se forment et se développent pour être le levain qui fera fermenter la lourde pâte des Caisses de sécurité. Ce sera notamment une des formes que devra revêtir dans l'avenir l'action civique et sociale des chrétiens engagés dans le temporel. Ils auront à accomplir dans les organismes de sécurité un travail analogue à celui que les syndicalistes chrétiens opèrent dans les Comités d'entreprise.

Pour le moment, il est sans doute un peu tard pour revenir en arrière. Les défenseurs de la personne et de la famille souhaiteraient au moins que l'organisation de la sécurité soit humanisée par certaines mesures que nous voudrions préciser.

Est-il nécessaire, au préalable, de refaire une déclarations de principes ? On nous a accusés d'être adversaires de la sécurité sociale. Il y a beau temps que nous avons fait d'énergiques campagnes pour qu'on instaure un régime d'assurances sociales et d'allocations familiales en faveur des salariés, alors que les communistes y étaient hostiles. Nous demeurons partisans de l'obligation légale, mais seulement pour ceux qui risquent de tomber à la charge de la société, laissant la mutualité organiser la prévoyance pour les autres citoyens, quitte à leur faire exercer la solidarité par l'impôt.

Nous demandons cependant que, même pour les assurés obligatoires, soit conservé un secteur libre de prévoyance, soit qu'on ne couvre pas l'intégralité des besoins, soit qu'on n'assure pas la petite maladie pour ceux qui n'ont pas de charges familiales (célibataires, ménages non chargés d'enfants, où les deux conjoints travaillent).

Nous souhaitons que le contact soit établi et la collaboration rendue possible entre les assurés et l'administration de leur Caisse ; n'ayant pu obtenir que l'on maintienne les Caisses libres, nous réclamons la création de sections locales, qui pourraient être administrées par les mutuelles dans le but de servir les prestations à leurs membres et aux sympathisants ; et nous formulons le vœu que les rapports avec les assurés soient facilités par des élections, des assemblées générales, un bulletin.

Il faudra aussi maintenir nettement séparées l'organisation des assurances sociales et celle des prestations pour charges de famille, ces dernières devant demeurer rattachées étroitement au salaire, qui, pour être vital, doit être familial et ne peut le devenir que par la compensation. La séparation des deux organismes vient d'être décidée par le Parlement ; il faudra maintenant continuer à lutter pour empêcher la fiscalisation des allocations familiales.

Il importera de séparer aussi les organismes d'assurance-vieillesse des organismes d'assistance, comme la retraite des vieux, pour laquelle il faut faire appel à la solidarité de tous les citoyens.

Enfin, nous estimons qu'il serait plus opportun de remettre aux professions, au fur et à mesure qu'elles s'organiseront, l'assurance des accidents de travail et du chômage.

Conclusion,

La socialisation n'est pas une panacée. Elle peut s'imposer, quand il s'agit de services publics d'intérêt général ; mais il faut en limiter l'extension à ce qui est indispensable.

Mieux vaudrait sans doute encore professionnaliser la sécurité que la nationaliser. Rien de tel pour éviter les dangers et les abus du totalitarisme étatique que de renforcer l'action des corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat. On y reviendra peut-être un jour, quand, dégoûtés des excès du capitalisme et désabusés par les tares du marxisme, nos contemporains rechercheront le salut dans cette *via media* que leur indique la doctrine sociale chrétienne.

Il y a longtemps, en effet, que les enseignements de l'Eglise nous ont rappelé que tout ce qui simplifie, économise, diminue les frais généraux n'est pas nécessairement à accepter ; et l'expérience commence à nous le démontrer. Car on s'aperçoit des méfaits que nous ont occasionnés la mère à l'usine, l'élevage des enfants en série, l'habitation en blocs d'appartements, pratiques que ne désavouent ni un régime capitaliste ni un régime collectiviste.

Il y a, en effet, des valeurs humaines qu'il faut respecter : le développement du sens moral et familial, de la conscience, de l'initiative, de la responsabilité ; tout ce qui favorise la culture de l'âme, l'union des époux, la paternité, la maternité, la stabilité du foyer, la solidité et l'institution familiale.

Sans doute le courant du progrès technique, la radio, le cinéma nous entraînent à une socialisation de la vie, dont l'aboutissement logique serait la caserne ou même le haras. A-t-on réfléchi aux inconvénients de la médecine collective, des grandes institutions de soins où tous les malades seraient fichés, numérotés, contrôlés, soignés et enterrés en série ? Nous en connaissons les avantages et, dans certains cas, la nécessité ; mais n'exagérons rien ; car de l'excès d'eugénisme on arriverait vite à l'euthanasie et au four crématoire. A quoi sert-il, disait Pie XI, que la matière sorte ennoblie de nos usines, si l'âme doit en sortir avilie. On peut en dire autant de nos institutions sociales. A quoi servirait le progrès de nos institutions sociales, s'il devait annihiler tout ce qui fait notre vraie grandeur, tout ce qui nous donne nos raisons de vivre.

Citons, en terminant, quelques textes qui résument bien et appuient notre jugement en cette matière complexe et délicate.

Il y a, écrivait-on dans *la France Catholique* (8 septembre 1948) incompatibilité entre une paysannerie forte et une société marxiste... Rapprochons (les projets qui préparent l'étatisation de l'agriculture) du système de sécurité sociale, négateur de l'initiative individuelle, de la solidarité familiale et de l'épargne... »

« On avait promis, lit-on dans le même numéro de ce journal, une révolution (en France) ; on n'a fait que des nationalisations qui n'ont pas changé la condition du prolétaire, qui pèsent effroyablement sur le budget public par leurs déficits et donc accroissent encore la misère privée...

En Tchécoslovaquie, affirme le *Times* (cité par *Une semaine dans le monde*, 4 septembre 1948), il a été constaté que le coût des assurances-maladie est passé de 196 millions de couronnes en 1937 à 1 160 millions en 1947, résultat non seulement de la complaisance des médecins, mais aussi des procédés d'intimidation auxquels recourent les ouvriers qui accusent les médecins d'être les ennemis du peuple, s'ils ne signent pas les certificats demandés... »

Tant il est vrai que la technique, l'économie politique et la sociologie ne résolvent rien si ne s'y ajoute la réforme des mœurs à laquelle nous devons attacher autant d'importance qu'à la réforme des institutions. Encore faut-il qu'une réforme de nos institutions ne contrarie pas la réforme des mœurs.

Ce serait le cas de rappeler la parole évangélique, en l'appliquant au temporel et à l'humain : « Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme ? » P. LESAGE.

— *Le cardinal François Ximénès*, le Richelieu de l'Espagne, par MARCEL BRION. Collection « Profils franciscains ». — Vol. 18 × 13,5 cm., 136 pages, illustrations, 90 francs. Editions Franciscaines, 9, rue Marie-Rose, Paris, XIVe.

Cet ouvrage nous apprend comment ce religieux Franciscain, ami de la solitude du cloître, dut sacrifier ses goûts pour administrer la tumultueuse Espagne. Sa vie (1436-1517) est une longue page de l'histoire espagnole, racontée par un historien bien connu, dans un style agréable et vivant.

SOCIALISATION ?...

Est-ce vraiment la panacée ? Sommes-nous tenus d'adopter le mot et la chose, si nous voulons remédier aux maux engendrés par le libéralisme et l'individualisme ? Devons-nous nous laisser emporter dans ce courant, sous prétexte qu'il serait irrésistible ?

Il était autrefois communément admis qu'un chrétien devait être social, mais que la socialisation était une exagération du social au détriment des droits imprescriptibles de la personne et de la famille. N'en serait-il plus de même ?

L'opinion catholique n'a guère réagi, lorsque s'est posé le problème de la socialisation de la sécurité. Et voilà que certains de nos amis proposent de donner une solution analogue aux problèmes de l'habitat et de l'enseignement. Que faut-il en penser ?

⁂

N'avons-nous pas accepté dans une certaine confusion et avec un peu de légèreté la socialisation de la prévoyance ? Sans doute cette socialisation n'est-elle pas entièrement réalisée, mais nous sommes sur la voie qui y conduit. Nous fûmes quelques-uns, après la Libération, à nous opposer à cette tendance. Non pas que nous fussions hostiles à une organisation de la sécurité, nous qui avions été les premiers à réclamer les assurances sociales. Mais nous demeurions d'avis qu'une organisation de la prévoyance doit se faire à l'échelle humaine, c'est-à-dire d'abord qu'elle doit assurer la sécurité non pas pour tous les citoyens indistinctement, mais pour ceux qui risquent l'insécurité, ensuite qu'elle doit réserver un secteur d'activité à la prévoyance libre des mutualités, enfin qu'elle doit laisser les intéressés eux-mêmes, dans toute la mesure possible, organiser la gestion de leurs risques. Ainsi eussent été sauvegardées la liberté et la responsabilité des personnes et des familles. Ainsi pouvaient être évités les deux écueils sur lesquels sombrent presque inévitablement les institutions socialisées, nous voulons dire : l'étatisation et la fonctionnarisation.

On prétendait qu'il était possible de concilier la socialisation de la sécurité avec une gestion privée, faite par les intéressés eux-mêmes. On sait ce qu'il en est advenu : la gestion des caisses de sécurité est, de fait, et pour l'essentiel, non pas entre les mains des administrateurs nommés par les assurés, mais entre les mains des fonctionnaires des Caisses de sécurité et des Pouvoirs publics. Il est sans doute trop tard pour revenir à une gestion qui permettrait aux mutualistes de jouer un rôle en rapport avec leur importance ; mais nous souhaitons qu'on laisse une place à la mutualité pour l'assurance des risques complémentaires, pour l'assurance des larges secteurs libéraux, artisanaux, commerçants et agricoles non encore incorporés et surtout pour l'organisation des sections locales des Caisses de sécurité, sections qui permettraient aux mutualités de faire le service local des prestations pour leurs membres et les apparentés .

⁂

Qu'au moins l'expérience faite en matière de sécurité sociale nous éclaire pour l'avenir. Car voici que l'on commence à parler aussi de socialisation en matière d'habitation.

Nous lisions récemment dans une revue sociale catholique : « L'habitat est devenu *un secteur public.* Il faut qu'il demeure *un secteur de gestion privée.* Gestion privée ne veut pas dire gestion individualiste. Socialisation ne veut pas dire étatisation, encore moins aliénation du patrimoine personnel. Ce n'est qu'un dilemme proposé à notre choix d'homme libre : ou bien les simplifications efficaces, mais criminelles du collectivisme, ou bien l'organisation des concours et des responsabilités privées *à l'intérieur* d'institutions adéquates au problème à résoudre. »

Qu'on se reppelle ce qui s'est passé pour les Caisses d'allocations familiales. Nous avions des Caisses organisées par le patronat ; il eût suffi de rendre obligatoire l'adhésion à ces Caisses et d'en établir la gestion paritaire, c'est-à-dire de les faire administrer par des représentants des patrons et des salariés, auxquels on aurait pu adjoindre des représentants des Associations familiales. Il n'était nullement nécessaire de créer des Caisses officielles, à cadre rigide, à règlement uniforme, dont la gestion privée est d'ailleurs tellement réglementée et surveillée qu'elle s'assimile à une gestion étatisée.

En matière de logement, les Comités interprofessionnels du logement, dont nous avons décrit ici même (1) les belles initiatives, ont ouvert la voie et déblayé le terrain ; ce sont des organismes privés, d'ordinaire à gestion paritaire : le C. I. L. de Roubaix-Tourcoing est administré par des représentants des syndicats patronaux et ouvriers, 13 pour chaque catégorie. Il faut laisser ces organismes se développer avec une certaine liberté, dans un cadre qui pourrait être réglementé par la législation, de façon à ce que les Pouvoirs publics stimulent, encouragent, contrôlent même, sans absorber ni diriger les initiatives et les responsabilités prises par les Associations.

Peut-être ces C. I. L. deviendront-ils un jour des organismes semi-publics. Nous souhaitons qu'ils forment une des pièces de l'organisation des professions qu'il revient à l'Etat de promouvoir et d'encourager, mais non pas de gouverner lui-même. La politique de l'habitat pourra ainsi mieux s'adapter aux besoins des divers milieux ; elle se fera grâce à l'initiative des intéressés eux-mêmes dans la mesure la plus large possible. Les Pouvoirs publics pourront suppléer aux déficiences : et ce seraient sans doute les municipalités qui pourraient être appelées à jouer un rôle sur ce terrain, avec le concours des organisations familiales.

Au lieu de tout attendre des Pouvoirs publics, faisons appel à l'initiative des corps professionnels et familiaux qui sont les intermédiaires naturels entre l'individu et l'Etat.

⁂

Organisation sociale, disons-nous ; mais non pas socialisation : ce n'est pas une querelle de mots, car les mots ont un sens et une portée dont nous devons tenir compte. Ainsi en va-t-il encore quand il s'agit de la solution du problème de l'organisation de l'enseignement. La même tendance à la socialisation apparaît dans un article d'une revue d'inspiration personnaliste, qui semble sous-

(1) Cf. *D. C.* n. 981 (t. XLIV), col. 45-55.

estimer les droits de la famille et surestimer ceux de la société en la matière. *La France catholique* rappelait fort opportunément à ce sujet un texte très net de Pie XI : « La mission éducatrice appartient, avant tout, surtout et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille ; elle leur appartient de droit naturel et divin, donc inévitablement, sans dérogation et sans remplacement possible... » Et le journal en conclut : « Le droit de la nation, donc de l'Etat qui la représentente, n'est que subsidiaire : c'est celui de protéger, d'aider, de contrôler et de surveiller le père et la mère dans l'accomplissement de leur charge d'éducateurs, et... de suppléer à ce qui leur manque et d'y pourvoir par des moyens appropriés, en conformité avec les droits naturels de l'enfant et les droits surnaturels de l'Eglise... »

Nous ne voulons pas ici entrer dans le débat qui est ouvert au sujet d'une socialisation de l'enseignement. Nous nous bornons à souligner cette tendance à exagérer le rôle de la société au détriment des droits personnels et familiaux, tendance qui se manifeste sur divers terrains et de façon analogue.

⁂

La socialisation avec gestion privée nous apparaît bien comme un compromis difficile à observer et comme une concession qui risque de nous faire lâcher le principe, fondamental pour nous, de la défense de la personne contre une société qui cherche en ce moment à l'absorber. A une époque où le risque principal est de trop abandonner à la société et à l'Etat, il nous appartient plus que jamais, à nous catholiques, d'obéir aux directives des grandes Encycliques sociales qui nous recommandent l'organisation des associations, qu'il s'agisse d'Associations privées ou de corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat, c'est-à-dire, en fait, surtout des corps familiaux et professionnels.

Ce faisant, nous demeurerons sociaux parce que catholiques, comme on le proclamait autrefois en une formule qui nous apparaît autrement solide et sûre que celle qui tendrait à nous apparenter aux socialistes, bien que catholiques.

P. L.

— *L'infante au singe*, par MARIE BARRÈRE-AFFRE. — Un vol. de 280 pages sous couverture illustrée, 100 francs ; port, 20 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Ce roman de la collection « Etoiles » se déroule dans le cadre de la guerre civile d'Espagne. Le fond est certainement authentique avec son atmosphère d'espionnage. Deux femmes : une Française et une Espagnole, Inès de Sancasal, entraînent un jeune journaliste dans une aventure à la fois tragique et sentimentale. Lui-même raconte l'histoire et le fait avec le talent d'un peintre et analyse, par surcroît, les caractères de ses compagnons ou de ses adversaires avec une perspicacité, une exactitude photographiques. Le talent de la romancière marque encore un nouveau succès.

— *Gâteaux simplifiés* (*50 recettes*), par I. DE JOUFFROY D'ABBANS. — Un vol., nombreux croquis, 120 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Les deux manuels de cuisine du même auteur parus à la Maison de la Bonne Presse (*La cuisine simplifiée* et *La nouvelle cuisine simplifiée*, dont le tirage dépasse à ce jour 100 000 exemplaires) sont heureusement complétés par ce nouvel ouvrage qui aidera les ménagères à confectionner des desserts faciles, économiques et savoureux. Très variées, ces recettes sont faciles à exécuter.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JUILLET

SAMEDI 16. — A L'ÉTRANGER. — Le bulletin de l'Agence *Fides* signale que la Sacrée Congrégation de la Propagande a promulgué le décret suivant : 9 juin 1949 (*suite*) : 7° Nomination de l'abbé Simon Lei Chang Hsia, du diocèse de Fenyang, comme évêque du même diocèse. Mgr Lei Chang Hsia est né le 11 octobre 1915, à Hoh-Ch'a, dans l'actuel diocèse de Soochow. Il fit ses études au Séminaire régional de Suanhwa, en Mongolie. Ordonné prêtre à Fenyang, en 1939, il enseigna les langues chinoise, anglaise et française au Petit Séminaire de cette ville, dont il devint le supérieur. — 8° Nomination de l'abbé Paul Ten Gan Lin, du diocèse de Chengtu, comme évêque du diocèse de *Kiating* (Chine). Mgr Ten Gan Lin, né en 1905, dans le diocèse de Chengtu, fut ordonné prêtre en 1936. Il compléta ses études au Séminaire diocésain et fit sa théologie à Rome, au Séminaire pontifical urbain de la Propagande. Revenu en Chine, il fut pendant quatre ans chef de district et ensuite exerça le professorat au Petit puis au Grand Séminaire de Chengtu. — 9° Nomination de l'abbé Mathias Tuan In Min, du diocèse de Wanhsien (Chine), comme évêque de ce diocèse. Mgr Tuan In Min, né le 22 février 1908, à Mutewche, diocèse de Wanhsien, fit ses études au Séminaire de Chungking et sa théologie au Collège pontifical urbain de la Propagande, à Rome. Ordonné prêtre en 1933, il revint à Wanhsien pour enseigner la théologie au Grand Séminaire, dont il fut nommé économe, puis supérieur. Il enseigna encore la philosophie à l'Institut national de droit de Wanhsien.

— Clôture, à *Luxembourg*, de la Conférence périodique des ministres de la Défense nationale de l'Union occidentale, qui a discuté surtout de l'aide matérielle des Etats-Unis.

— A *Rome*, le Pape reçoit en audience M. Snyder.

DIMANCHE 17. — A l'occasion du récent décret du Saint-Office sur le communisme, M. Moiroud, secrétaire général de l'Union des chrétiens progressistes, déclare que les catholiques membres de l'Union acceptent les décisions du magistère romain.

— Pour la première fois, élections municipales à Tende et La Brigue, qui, depuis leur rattachement à la France, étaient administrées par des délégations spéciales. Ces élections se caractérisent par l'échec des communistes et du R. P. F., et le succès des listes d'intérêt local.

A L'ÉTRANGER. — A *Prague*, le parti communiste tchèque publie une violente circulaire contre l'Eglise catholique. Elle contient les directives suivantes : 1° couper tout lien entre le haut clergé tchèque et le Vatican ; 2° édifier une barrière entre les évêques et archevêques et le peuple ; 3° dresser le peuple contre l'archevêque de Prague, Mgr Josef Beran.

— A l'issue de la messe à la cathédrale Saint-Guy, de *Prague*, il est donné lecture d'une adresse dans laquelle les prêtres catholiques désavouent le Comité d'Action catholique patronné par le gouvernement et affirment leur loyauté aux évêques.

— Radio-Moscou annonce que M. Alexandre Voznessensky, ministre de l'Education de la République centrale de l'U. R. S. S., a été déchargé de ses fonctions et remplacé par M. Yvan Kairov.

LUNDI 18. — Ouverture, à Lille, de la XXXVIe session des Semaines sociales de France. Plus de 3 000 semainiers écoutent le corps professoral exposer ce sujet : « Réalisme économique et progrès social ». Messe et allocution du cardinal Liénart ; leçon inaugurale de M. Charles Flory ; conférences de M. Goltz-Girey, professeur à la Faculté de droit de Nancy, sur le sujet : « L'essor économique a-t-il servi le progrès social ? » et lec-

ture, par M. Marcel Prélot, de la conférence de M. Jean Chardonnet, chargé de cours à la Faculté des lettres de Dijon, sur « l'expérience soviétique ».

— Clôture, à Paris, du 41e Congrès socialiste. La motion de politique générale rapportée par M. Albert Gazier obtient 1 663 mandats, contre 852 à une motion André Philip, et 423 à la motion Bouthien. La motion adoptée est favorable à la continuation de la participation socialiste au gouvernement sous les conditions suivantes : paix en Indochine après arbitrage international ; revision du procès de Madagascar ; retour aux conventions collectives ; constructions scolaires ; défense des nationalisations et de la Sécurité sociale ; amélioration du pouvoir d'achat.

— Ouverture, à Paris, au ministère de la Santé publique, du 5e Congrès international de lutte scientifique et sociale contre le cancer. Les délégués de 35 nations y prennent part.

— Mort, à Strasbourg, à l'âge de 73 ans, de M. Paul Bourson, doyen des journalistes d'Alsace, ancien rédacteur au *Journal d'Alsace-Lorraine*.

A L'ÉTRANGER. — A *Londres*, M. Stafford Cripps abandonne, pour raisons de santé et pour quelques semaines, son poste de chancelier de l'Echiquier. M. Attlee assume l'intérim de la Trésorerie.

— Fin de la conférence du Commonwealth, à *Londres*. A l'exception du Canada, tous les autres pays s'engagent à réduire les importations de la zone dollar.

— Les 23 000 mineurs d'*Australie*, en grève depuis plusieurs semaines, reprennent le travail.

— Six ministres de *Tchécoslovaquie*, invités par le gouvernement soviétique, partent pour un mois de vacances en U. R. S. S., avec leurs familles.

— M. Snyder, secrétaire américain au Trésor, quitte *Rome* pour Ankara.

— L'autorité internationale de la Ruhr, créée en avril dernier par accord conjoint entre la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et les pays du Benelux, tient sa première réunion à *Dusseldorf*.

— En *Chine*, les troupes communistes déclenchent une offensive générale.

MARDI 19. — A Paris, signature, par le président de la République et de l'Union française, et par le roi du Laos, de la convention générale aux termes de laquelle le Laos devient un Etat indépendant au sein de l'Union française.

— Ouverture, à Nancy, du Congrès du Syndicat national autonome des instituteurs.

— A la XXXVIe session des Semaines sociales, à Lille : leçons du R. P. G.-H. Levesque, doyen de la Faculté des sciences sociales de Québec, sur « l'expérience américaine » ; de M. Michael Fogarty, du Nuffield College Oxford, assistant à l'Institut des recherches économiques et sociales de Londres sur « l'expérience anglaise », et de M. Louis Charvet, membre du Comité directeur de l'Association des cadres dirigeants, pour le progrès social et économique sur « les difficultés françaises ».

— Grève d'une heure à la Régie Renault, à l'appel des Syndicats C. G. T. et C. F. T. C., pour une augmentation horaire de 10 francs et une prime de départ en vacances de 5 000 francs.

— Par 336 voix contre 265, l'Assemblée nationale élève la taxe radiophonique à 1 000 francs et adopte une proposition de loi assurant le minimum vital aux aveugles et grands infirmes civils.

— Le *Journal Officiel* publie le texte de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse.

A L'ÉTRANGER. — Par 65 voix contre 7 (communistes), la Chambre de *Hollande* ratifie le pacte de l'Atlantique.

— Révolution larvée en *Guatemala*, où des bagarres ont lieu dans la capitale. L'état d'extrême urgence est proclamé dans tout le pays.

— Convoqués au ministère de l'Information par la Commission nationale de *Prague*, organisme gouvernemental régional, quatre-vingt prêtres et quelques religieux sont informés que des repr sailles seront exercées contre les ordres et les Co grégations catholiques si le récent décret d'excom munication concernant les communistes est mis e application.

— A *Genève*, la Conférence diplomatique chargé de remanier les conventions de la Croix-Roug déclare irrecevable la résolution de l'U. R. S. prohibant, en cas de guerre, les armes atomique bactériologiques et chimiques.

MERCREDI 20. — A la XXXVIe session de Semaines sociales, à Lille, leçons de M. Andr Piettre, professeur à la Faculté de droit et de sciences politiques de Strasbourg, sur « les fin humaines de l'économie » ; de M. Gaston Ledu professeur à la Faculté de droit de Paris, sur « l part de déterminisme et de l'organisation en éco nomie » ; et du R. P. Bigo, de l'Action populair sur « la structure économique et l'ordre social »

— M. Guy Mollet est réélu secrétaire général d parti socialiste.

— Le Comité de défense des écoles libres de houillères interjette appel d'un jugement du tri bunal d'Alès qui lui refusait tout nouveau déla pour la remise des locaux des écoles à l'autorit administrative. L'expiration du délai précédem ment accordé était fixée au 15 juillet, mais la situa tion restera inchangée jusqu'à ce qu'il soit statu sur l'appel.

— Mort à Paris, à l'âge de 65 ans, du maîtr imprimeur et éditeur François Bernonard.

— Conférence de presse de M. Pierre Tissier, pré sident de la S. N. C. F., qui signale que le trafi ferroviaire a diminué de 20 % sur celui de l'a dernier.

— Première réunion, à Paris, de la Fédératio des organisations juridiques internationales qu groupe plusieurs dizaines d'institutions internatio nales spécialisées dans l'étude des différente branches du droit.

A L'ÉTRANGER. — Moscou, dans une note adressé à l'Italie, déclare qu'en adhérant au pacte atlan tique, celle-ci viole les clauses militaires de so traité, et dans des notes envoyées à la France, l'An gleterre et les Etats-Unis, il attire l'attention d ceux-ci sur leur responsabilité dans cette violation Malgré cette protestation, la Chambre italienne, e repoussant, par 318 voix contre 159, un ordre d jour communiste opposé à la ratification du pact atlantique, se prononce indirectement pour sa rati fication.

— Evasion de *Tchécoslovaquie*, en compagnie d sa famille, de M. Smutny, ancien chef de la chan cellerie du président Benès et son confident.

— Réunion à *Hanoï* du premier Conseil de ministres du gouvernement du Viet-Nam.

— Un communiqué officiel annonce qu'au *Guatemala*, la révolte militaire contre le présiden Juan José Arevals est écrasée et que l'ordre es rétabli. On doit ce retour au calme à la médiation du nonce apostolique.

— En *Bulgarie*, M. Vasil Kolarov, ministre de Affaires étrangères, est élu président du Consei à l'unanimité par le Sobranié, au cours de la session extraordinaire. Au cours de cette même session, M. Kostov, ancien président du Conseil, pa un vote unanime de l'Assemblée, est privé de so mandat de député « pour avoir tenté de divise le front de la patrie ».

— Après trois jours passés en Turquie, M. Ingden, secrétaire au Trésor américain, se rend au *Caire*.

— Signature, en Galilée orientale, entre la *Syrie* et l'*Etat* d'*Israël*, de l'accord d'armistice en négociation depuis avril dernier.

JEUDI 21. — Ouverture, à Lourdes, du 2e Congrès international de « Pax Christi » par S. Em. le cardinal Saliège, archevêque de Toulouse, et Mgr Théas, évêque de Tarbes et Lourdes. Ce pèlerinage-Congrès dure trois jours. Plus de 25 000 pèlerins du monde y prient pour la paix. Trente-six

nations y sont représentées. Le cardinal Schuster, archevêque de Milan, qui le préside, est entouré de quarante cardinaux, archevêques et évêques.

— A la XXXVI[e] session des Semaines sociales, à Lille, leçons de M. Maurice Bye, professeur à la Faculté de droit de Paris, sur « le pouvoir économique dans son ensemble » ; de M. Georges Uedef, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris, sur « la transformation des structures politiques et administratives », et de M. Pierre Bayart, professeur à la Faculté libre de droit de Lille, sur « la stabilité monétaire ».

— Mort, à Buichu (Indochine), à l'âge de 81 ans, de Mgr Jean-Baptiste Tong. Ordonné prêtre à Saïgon en 1896, Mgr Tong avait été élu, le 10 janvier 1933, coadjuteur de Mgr Marcou, vicaire apostolique de Phâta Diem, auquel il succéda en 1935. Il fut ainsi le premier évêque annamite. Après dix ans d'épiscopat, il se retira à Buichu.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Londres*, sous la présidence de M. Bevin, d'une importante conférence sur le Moyen-Orient, à laquelle participent tous les représentants britanniques dans cette partie du monde.

— La Chambre d'*Italie* ratifie, par 323 voix contre 160, le pacte atlantique.

— Par 82 voix contre 13, le Sénat des *Etats-Unis* ratifie le pacte atlantique.

— Dans une lettre au clergé, l'épiscopat de *Tchécoslovaquie* précise trois conditions indispensables à un accord avec le gouvernement : 1° respect de l'idéologie chrétienne dans la vie publique et l'éducation ; 2° respect de la juridiction spirituelle du Pape ; 3° révocation, avant l'ouverture des négociations, de toutes les dispositions limitant ou menaçant la liberté religieuse.

VENDREDI 22. — Le Conseil de la République adopte, par 210 voix contre 22, après quelques modifications du texte voté par l'Assemblée nationale, la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des accidents du travail. Il adopte également, à main levée, le statut du Conseil de l'Europe.

— Le tribunal militaire de Paris condamne Otto Abetz, ancien ambassadeur du Reich en France, à vingt ans de travaux forcés.

— A la XXXVI[e] session des Semaines sociales, à Lille, leçons de M. André Pairault, industriel, ancien conseiller de la République sur « le plan français de modernisation et d'équipement appelé plan Monnet » ; de M. Henri Ardant, ancien président, directeur général de la Société générale sur « les crises économiques » ; et de M. Van Zeeland, ancien premier ministre de Belgique, sur « les conditions internationales du progrès économique et social ».

— Clôture à Paris, du Congrès de l'Union internationale contre le cancer, auquel participent des cancérologues de 35 nations.

— Le Comité de défense des écoles libres de La Grand'Combe adopte une motion dans laquelle il demande au préfet « de surseoir à toute occupation des écoles avant la décision définitive du président du Conseil ».

— Ouverture, à Lille, du 26[e] Congrès de l'enseignement professionnel. M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, y expose les projets d'un plan quinquennal.

— Ouverture, à Villeurbanne (Rhône), du Congrès national du Mouvement populaire des familles. 400 délégués y prennent part.

— Clôture, à Nancy, du Congrès du Syndicat autonome des instituteurs. La majorité de congressistes se prononce pour le maintien de l'autonomie et décide de se retirer de la Fédération internationale des Syndicats de l'enseignement affiliés à la F. S. M.

A L'ÉTRANGER. — En *Belgique*, M. Van Cauwelaert, que le prince régent avait chargé, voici dix jours, d'une mission d'information, considère celle-ci comme terminée et prie le chef de l'Etat de l'en décharger et de chercher un « formateur ».

— Au cours d'un meeting, les dockers de *Londres*, actuellement en grève, décident la reprise du travail inconditionnelle pour le 25.

SAMEDI 23. — La *Semaine religieuse* de Paris publie un communiqué de S. Exc. Mgr Beaussart, vicaire capitulaire, sur le cas de l'abbé Boulier, rendant publiques les peines canoniques de rigueur progressive qui ont été appliquées à ce prêtre et annonçant qu'à la suite de son attitude au Congrès de Velehrad, de sa participation à des cérémonies organisées par une pseudo-Action catholique déclarée schismatique et hérétique par le Saint-Siège, de sa collusion avec le prêtre Plojhar nommément excommunié, le pouvoir de dire la messe lui est retiré tant qu'il ne se sera pas fait relever de sa censure.

— M. Ernest Bevin est reçu, à Paris, par M. Robert Schuman. Les deux hommes d'Etat procèdent à un échange de vues sur les problèmes diplomatiques à l'ordre du jour, notamment l'avenir de la Sarre et des anciennes colonies italiennes.

— Le Conseil de la République approuve la fixation à 1 000 francs du taux de la taxe radiophonique, votée par l'Assemblée nationale.

— Publication par le secrétariat de l'épiscopat d'une mise en garde contre certains commentaires que suscite le récent décret du Saint-Office sur le communisme.

— A *Lille*, clôture de la XXXVI[e] session des Semaines sociales de France. Leçons de M. Henri Guitton, professeur à la Faculté de droit de Dijon, sur « la distribution du revenu national » ; de M. Maurice Bouladoux, secrétaire général de la C. F. T. C., sur « la participation des travailleurs, facteur de productivité économique et d'entente sociale » ; de Mgr de Solages, recteur de l'Institut catholique de Toulouse, qui dresse le bilan et fait la synthèse des travaux de cette Semaine, en s'appuyant sur les enseignements des messages de S. S. Pie XII.

DIMANCHE 24. — De nombreux députés s'élèvent contre la décision de M. Daniel Mayer d'accorder une prime de vacances au personnel de la Sécurité sociale. Cette décision provoque de nombreuses revendications.

— Le coureur cycliste italien Fausto Coppi est le grand vainqueur du 36[e] Tour de France cycliste.

— Clôture, à Lourdes, du deuxième pèlerinage international de « Pax Christi ».

— Clôture, à Lyon, devant six cents délégués, du Congrès national du Mouvement populaire des familles.

A L'ÉTRANGER. — A *Bruxelles*, le prince régent charge M. Gaston Eyskens, chrétien-social, vice-président du Conseil et ministre des Finances dans le dernier cabinet Spaak, de former le nouveau cabinet de Belgique.

— Le président Truman signe, à *Washington*, le pacte de l'Atlantique.

LUNDI 25. — Ouverture, à Lyon, du 60[e] Congrès national de la Ligue française de l'enseignement. 1 000 délégués, représentant 1 400 000 membres de cet organisme, y participent. Le thème des travaux est : « La laïcité et le véritable esprit laïque ».

— Les souverains du Laos, après un séjour à Vittel, quittent la France, pour rentrer dans leur pays.

— La Commission préparatoire du Conseil de l'Europe demande à M. Edouard Herriot, qui accepte, d'exercer les fonctions de président provisoire de cet organisme.

— Mort, à Paris, de M. Edouard Barthe, sénateur de l'Hérault, questeur du Conseil de la République. Né à Béziers, le 26 mai 1882, il avait été élu pour la première fois député de son département en 1910. Il s'était spécialement consacré à la défense des intérêts des viticulteurs.

A L'ÉTRANGER. — Terminant, à *Athènes*, une

tournée d'information qui l'a conduit de l'Europe occidentale jusqu'au Caire et Ankara, M. Snyder, secrétaire américain au Trésor, repart pour les Etats-Unis.

— La *Yougoslavie* fait savoir officiellement qu'elle abandonne toute aide aux partisans grecs, soulignant que la faute en revient à ces derniers eux-mêmes et à la campagne antiyougoslave des « démocraties populaires ».

— En *Egypte*, démission du cabinet Abdel Hadi Pacha. M. Hussein Sirry Pacha, du parti des indépendants, est chargé de former le nouveau cabinet.

— Mort à *Rome*, où il était établi depuis vingt-cinq ans, du poète et philosophe russe Wenceslas Ivanov. Son œuvre poétique le place, avec Alexandre Blok, à la tête des poètes disciples de Wladimir Soloviev. Il s'était converti au catholicisme. Il laisse, avec son œuvre poétique, un ouvrage sur Dostoïevsky et des essais sur Gœthe, Byron, Baudelaire, Verhaeren, etc.

MARDI 26. — Devant l'émotion suscitée par l'octroi d'une prime de vacances aux seuls agents de la Sécurité sociale, le gouvernement publie un communiqué où il est dit : « En ce qui concerne le personnel de la Sécurité sociale, les avantages qui lui ont été accordés sont compensés par des compressions de charges portant notamment sur les versements de la caisse de retraites du personnel. »

— Désignation, par l'Assemblée nationale, de douze membres titulaires comme représentants de la France à l'Assemblée consultative européenne. Ce sont MM. Le Bail, Maurice Schumann, Bonnefous, de Moustiers, Paul Reynaud, de Menthon, Georges Bidault, P.-H. Teitgen, Paul Bastid, Guy Mollet, André Philip et Senghor.

— Le *Journal Officiel* publie un décret portant suppression, au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, de 1070 emplois dont 543 actuellement pourvus et 527 vacants.

— Mort de Mgr Flipo, vicaire général de Lille, qui avait été victime, le 17 juillet dernier, d'un grave accident de la route, près de Wattignies.

— Le Conseil de la République adopte, à son tour, la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

A L'ÉTRANGER. — La radio de *Moscou* diffuse une note du gouvernement soviétique au gouvernement yougoslave concernant « l'arrestation de citoyens soviétiques en Yougoslavie ».

— M. Hussein Sirry Pacha réussit à constituer un cabinet de coalition en *Egypte*. C'est le premier gouvernement d'union nationale que connaisse ce pays depuis 1937.

— A Quito (Equateur), échec d'un coup d'Etat tendant à renverser le président Salo Plaza.

— Violent typhon sur *Changhaï*. On compte 20 morts, 70 blessés, 200 000 sans-abris.

— A *Londres*, clôture de la Conférence sur le Moyen-Orient, que M. Ernest Bevin avait inaugurée le 21 juillet.

MERCREDI 27. — Désignation, par les groupes du Conseil de la République, des candidats à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. Sont élus : MM. Longchambon, de Félice, Montet, Bolifrand, Pernot, Ousmane Socé.

— Par 398 voix contre 187, l'Assemblée nationale vote l'article unique du projet qui autorise le président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique.

— M. Gondjout, indépendant, est élu, au second tour, sénateur du Gabon, en remplacement de M. Aughiley, décédé.

— A Paris, grève dans la haute couture. Cette décision a été prise par les organisations syndicales C. G. T. et C. F. T. C., après le refus patronal de faire droit aux revendications du personnel qui portent sur une augmentation hiérarchisée de 15 francs l'heure et sur la prime de vacances.

— Le général Carpentier est nommé commandant en chef interarmées en Indochine, en remplacement du général Blaizot. Né le 2 mars 1895, sorti de Saint-Cyr en 1914, le général Carpentier participa, à la tête du 7e régiment de tirailleurs marocains, aux combats de Tunisie en 1942. Chef d'état-major de la guerre en 1943, puis du corps expéditionnaire français en Italie, il prit part à la campagne de France comme chef d'état-major de la 1re armée. En 1946, il fut nommé commandant supérieur des troupes du Maroc et membre du Conseil supérieur de la guerre.

— M. Hubert Guérin, ambassadeur de France à Rio de Janeiro, est nommé ambassadeur à Ottawa en remplacement de M. Francisque Gay. Né en 1896, ministre plénipotentiaire en août 1940, M. Hubert Guérin représenta la France à Helsinki. Il fut révoqué par Vichy en 1943 et nommé directeur d'Europe-Amérique au commissariat des Affaires étrangères d'Alger. Délégué du Comité français de libération nationale auprès du Saint-Siège, en 1944, il fut désigné, en 1945, comme ambassadeur à La Haye, puis, en 1946, à Rio de Janeiro.

A L'ÉTRANGER. — *L'Ile-de-France*, qui vient d'être rendu à ses fonctions premières de transatlantique de luxe, est accueilli à *New-York*, au terme de sa première traversée civile » d'après-guerre, avec tout le faste réservé aux navires qui font leur traversée inaugurale.

— Par 80 voix contre 3, l'Assemblée nationale du *Portugal* vote la ratification du pacte atlantique.

— Le gouvernement de *Pologne* publie une déclaration affirmant que le décret du Saint-Office sur les communistes est « un acte d'agression contre la Pologne » et qu'aucun prêtre ne l'appliquera.

28 août 1949. — N° 1050. — Nouvelle série : N° 136

Ce numéro contient :

Le numéro 1049 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.